

Les entreprises, et au-delà les milieux professionnels, sont devenues des cibles des mouvements à caractère sectaire. Elles sont également les acteurs généralement involontaires du développement de ce phénomène de société.

Plusieurs raisons à cela :

- en premier lieu, elles sont dotées de budgets convoités par des organismes prestataires de service en lien avec le phénomène ;
- en second lieu, elles sont des lieux d'influence qui ne laissent pas indifférents les réseaux sectaires ;
- en troisième lieu, elles peuvent devenir des terrains d'expérimentation, notamment en matière de management et de gestion ;
- enfin, leur patrimoine d'informations est exposé au risque de manœuvres frauduleuses diverses.

Face aux interrogations et à l'inquiétude croissante des milieux économiques et des partenaires sociaux, la Miviludes a conçu ce guide comme une réponse aux questions qui lui sont régulièrement posées : comment déceler et mesurer le risque sectaire ? Comment s'en prémunir ? Quelle décision face à la dérive sectaire au sein de l'entreprise ?

MIVILUDES

66, rue de Bellechasse
75007 Paris

www.miviludes.gouv.fr



La Documentation française
29-31, quai Voltaire
75344 Paris Cedex 07
Téléphone : 01 40 15 70 00
Télécopie : 01 40 15 72 30
www.ladocumentationfrancaise.fr

Prix : 18 €

ISBN : 978-2-11-006871-2

DF : 5HC09040

Imprimé en France

9 782110 068712



df

GUIDE - L'entreprise face au risque sectaire

MIVILUDES

MIVILUDES

Mission
interministérielle
de vigilance
et de lutte
contre les dérives
sectaires

GUIDE

L'entreprise face au risque sectaire

Un enjeu humain et économique,
un défi professionnel

La documentation Française



L'entreprise face au risque sectaire

Un enjeu humain et économique, un défi professionnel

Remerciements

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires remercie tous ceux qui ont contribué et aidé à l'élaboration de ce guide :

- L'Institut francilien d'ingénierie (université de Marne-la-Vallée) et Monsieur Clément Paoli, responsable du master professionnel « Ingénierie de l'information – spécialité : management des risques – option : information et sécurité » qui ont facilité la venue de l'une de leurs étudiantes au sein du secrétariat général de la Miviludes.

- Les entrepreneurs et personnalités du monde économique qui ont accepté de consacrer du temps et de l'attention au questionnaire qui leur a été adressé.

- Et, enfin, Mademoiselle Nathalie Lefavre, étudiante en master II « Management des risques » qui a, durant six mois, étudié les caractéristiques et l'impact du phénomène sectaire dans la vie économique, puis patiemment élaboré ce document sur un thème à la fois exigeant et novateur.

«En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.»

© La Documentation française, Paris 2007

ISBN : 978-2-11-006871-2

• Introduction •

Ce guide est destiné à tous les acteurs de la vie économique : grandes entreprises, PME-PMI, TPE, banques et établissements financiers, chambres consulaires, organisations patronales, syndicats de salariés, qui pourraient être confrontés à ce problème de société qu'est le « phénomène sectaire ».

Il peut également être un ouvrage de référence pour des milieux professionnels autres puisque le risque sectaire peut se présenter dans tout contexte professionnel où sont susceptibles de se produire des dérives, soit au niveau du management des ressources humaines, soit au niveau de la préservation du patrimoine de la «structure juridique-employeur».

Tel est le cas pour les administrations, les institutions et les associations.

La rédaction de cet ouvrage s'est imposée à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires qui, depuis deux ans, observe et prend en compte un fort accroissement des interrogations et des inquiétudes des milieux professionnels à ce sujet. Cette prise de conscience du risque révèle combien les enjeux sont importants pour l'entreprise. S'ils concernent tout l'éventail des activités économiques et financières, quels que soient la personne morale concernée, sa taille, le périmètre de son activité, le volume de son chiffre d'affaires et l'importance de ses implantations. C'est surtout parce qu'il s'agit de l'avenir d'hommes et de femmes que le problème doit être appréhendé dans son entier.

Le premier enjeu concerne la gouvernance elle-même. Nombreuses sont les fonctions et les composantes de l'organigramme exposées au risque. Cela s'explique en particulier par l'accroissement de la part faite à l'externalisation et par la

multiplication des partenaires qui sont susceptibles d'affecter les processus de décision.

Le deuxième enjeu a trait à la question des ressources humaines et à l'organisation du travail au sein de l'entreprise. Les « cibles » potentielles sont aussi bien les dirigeants que les salariés.

Le troisième enjeu relève des risques de désinformation, de questions relatives à la protection du patrimoine de l'entreprise et de l'intelligence économique.

Pour ce guide, la Miviludes a effectué, au cours du mois d'avril 2007, une enquête auprès d'un panel de six cents acteurs de la vie économique : entrepreneurs, personnalités des milieux économiques, organisations patronales et syndicats de salariés.

En effet, elle avait observé, au cours des deux années précédentes, l'intérêt manifesté par les entreprises, les managers ou les syndicats à propos des dérives sectaires et décelé au cours de ses échanges un besoin clairement exprimé de sensibilisation et d'information sur un sujet trop souvent ignoré.

Les réponses à ce questionnaire, exploitées dans le présent ouvrage, démontrent à la fois l'intérêt porté à ces questions et le manque d'outils de détection et d'analyse au service des entreprises et institutions économiques.

Ce guide a pour seul objectif de répondre à cette attente.

• s o m m a i r e •

PREMIÈRE PARTIE

La perception du risque

1 ■ La perception du risque par les entreprises	9
2 ■ La perception par la Miviludes	15

DEUXIÈME PARTIE

La mesure du risque sectaire

1 ■ Les deux composantes du risque de dérive sectaire	21
2 ■ Les instruments de mesure du risque sectaire	29

TROISIÈME PARTIE

La détection du risque sectaire

1 ■ Les points d'impacts du risque sectaire : un enjeu pour l'entreprise	57
2 ■ Les niveaux de risque	67

QUATRIÈME PARTIE

Intelligence économique et management du risque sectaire

1 ■ L'apport de l'intelligence économique au traitement du risque sectaire	79
2 ■ La mise en œuvre des méthodes de prise en charge du risque sectaire	83

CINQUIÈME PARTIE

Repères et instruments d'aide à la décision

1 ■ Repères méthodologiques d'aide à la détection	91
2 ■ La recherche d'informations : qui contacter ?	97

Annexes

Annexe 1 : Repères juridiques d'aide à la détection	103
Annexe 2 : Décret instituant la Miviludes	125

1

• partie •

La **perception** **du risque**

1. La perception du risque par les entreprises

En avril 2007, la Mission interministérielle de lutte et de vigilance contre les dérives sectaires (Miviludes) a lancé une enquête auprès d'un panel d'acteurs de la vie économique composé essentiellement d'institutions représentatives (chambres consulaires) et d'un large éventail d'entreprises issues des secteurs d'activités de production et de services, commerciales et financières.

Ce questionnaire avait pour objectif de permettre :

- d'apprécier la sensibilité des milieux économiques au risque sectaire ;
- d'évaluer le degré de connaissance des institutions face à ce phénomène ;
- et de mesurer l'effort d'information que la Miviludes devait accomplir pour accompagner et soutenir une démarche de vigilance et de prévention du risque sectaire au sein des entreprises, aujourd'hui indispensable compte tenu de l'évolution du phénomène et de la diversification de ses manifestations.

L'intention première de la Miviludes était de confronter sa perception du phénomène avec celle qu'en ont les milieux économiques, au-delà des clichés habituels.

Il convient avant tout de considérer que les adeptes, susceptibles de devenir des victimes, ne sont pas, dans la plupart des cas, des personnes désespérées, hallucinées ou simplement fragiles qui se livrent à toutes sortes de rituels étranges. La vision, souvent réductrice, que notre société peut avoir du phénomène sectaire doit être corrigée et beaucoup plus réfléchie.

Il importe d'observer que de grandes entreprises ainsi que quelques syndicats patronaux montrent la voie depuis quelque temps en sollicitant de la part de la Miviludes une sensibilisation et une réflexion analytique et stratégique en la matière.

La complexité du risque sectaire est sous-estimée, compte tenu notamment de l'évolution de la tendance actuelle à davantage d'externalisation, à l'accroissement du nombre de partenaires, prestataires et clients avec lesquels chaque entreprise entre en contact ou négocie. Ce risque doit aujourd'hui être pris en compte car les mouvements à caractère sectaire se sont ancrés dans la vie économique et cela pour deux raisons

principales : le besoin d'argent et le recrutement de professionnels influents ou déterminants susceptibles de favoriser la marche de leurs activités.

Il convient également d'insister sur le fait que la mouvance sectaire ne se limite pas aux seuls domaines spirituel, ésotérique ou philosophique mais qu'elle porte une attention toute particulière aux milieux économiques. En effet, les entreprises, les banques et les professions libérales sont des cibles de plus en plus prisées par les mouvements sectaires, eu égard aux atouts qu'elles représentent.

Sur les 600 questionnaires qui ont été distribués, le taux de retour a été supérieur à 30 %. Les données recueillies à partir de ces questionnaires ont été collationnées et ont donné lieu à une série d'études et d'analyses.

Ce questionnaire a éveillé la curiosité d'un grand nombre de personnes et suscité quelques interrogations. Cela marque, d'une part, l'intérêt de la démarche portée par la Miviludes en direction des dirigeants et des acteurs économiques contactés et indique, d'autre part, que les questions posées correspondent bien à la manière d'aborder le risque sectaire en milieu professionnel.

La vision du risque sectaire par les interlocuteurs de la Mission, bien que limitée, met clairement en évidence l'attention que les entreprises sont prêtes à accorder à ce phénomène de société qui peut ne pas les épargner à l'avenir. La Miviludes doit donc prendre en considération, pour les valoriser, les attentes qui ont été exprimées dans les réponses apportées à ce questionnaire, à savoir :

- **L'aide à la détection :**

- comprendre ce qu'est une dérive sectaire ainsi que ses mécanismes ;
- disposer d'éléments permettant une identification précise.

- **L'élaboration d'outils de prévention (afin de réduire le plus possible le risque) :**

- construire un outil de communication (type « guide ») à destination des entreprises ;
- introduire une démarche de veille sur le phénomène sectaire au sein des entreprises ;
- mettre en place un dispositif d'échanges d'informations entre entreprises confrontées au risque sectaire ;
- organiser le recueil d'informations en provenance des milieux professionnels sur le risque sectaire.

• **La mise en œuvre de pratiques dissuasives (dans le but d'empêcher toute tentative d'infiltration) :**

- mener des campagnes de sensibilisation auprès des salariés, des entreprises;
- obtenir des conseils sur les procédures de lutte contre les dérives sectaires;
- s'assurer de la fiabilité des prestataires.

• **Le traitement d'un risque avéré et la mise en œuvre des mesures appropriées :**

- connaître les droits d'un individu et/ou d'une entreprise en matière de défense;
- contacter les associations/organismes spécialistes du phénomène sectaire;
- entreprendre une action en justice à la suite d'un cas de dérive sectaire;
- aider et accompagner une personne sous emprise sectaire.

Les besoins formulés par les entreprises révèlent que l'information disponible sur le risque sectaire est très rarement mise à leur disposition ou qu'elles n'ont pas les moyens d'y accéder. Cela s'explique en partie par l'insuffisance d'instruments de coordination et de partage d'informations entre les milieux économiques ou financiers et les professionnels ou les experts chargés de l'analyse du phénomène sectaire.

Pour procéder à l'élaboration de ce guide, il a été demandé au panel sélectionné d'indiquer, parmi plusieurs sujets, ceux pour lesquels ils ressentent le plus fort besoin d'information.

Au vu des résultats affichés dans le tableau ci-dessous, il ne fait aucun doute que la notion de risque sectaire a besoin d'être caractérisée et sensiblement approfondie :

	Le ou les sujets suivants vous semblent-ils importants à aborder :			
	Oui		Non	
	Nombre	%	Nombre	%
Lien entre le risque sectaire et l'entreprise	109	55,33	88	44,67
Identification de la menace sectaire	109	55,33	88	44,67
Moyens de prévention contre le risque sectaire	109	55,33	88	44,67
Modes opératoires face à un cas de dérive sectaire	99	50,25	98	49,75
Exemples de dérives sectaires	90	45,69	107	54,31
État des lieux de la menace sectaire en France	88	44,67	109	55,33
Conséquences du risque sectaire sur l'entreprise et préjudices subis	77	39,09	120	60,91

Il est à noter que la présentation analytique des moyens de prévention suscite un grand intérêt parmi les répondants puisque plus de 55 % ont exprimé leur désir de découvrir et d'appréhender, dans la perspective d'une mise en œuvre, des mesures préventives et des modes opératoires.

À la question «par quel canal avez-vous eu connaissance du risque sectaire?», les trois quarts des réponses désignent la presse généraliste et la télévision. La sincérité de ces réponses révèle l'énorme enjeu que représente l'obligation de prise en compte du risque de dérives sectaires qui constitue une menace tant pour l'entreprise elle-même que pour les salariés.¹

	Par quel canal avez-vous eu connaissance du risque sectaire ?			
	Oui		Non	
	Nombre	%	Nombre	%
Presse généraliste	151	85,31	26	14,69
Télévision	114	64,41	63	35,59
Presse spécialisée	32	18,08	145	81,92
Conférences	21	11,86	156	88,14
Rapport 2006 CES ¹	14	7,91	163	92,09
Internet	12	6,78	165	93,22
Salon	2	1,13	175	98,87

C'est pourquoi le guide a pour ambition d'aller au-delà de cette connaissance «grand public» du phénomène sectaire, sujet qui mérite à lui seul d'être abordé méthodiquement en mettant à profit les capacités d'observation, de détection et de réaction au sein d'une entreprise en cas de crise ou d'alerte.

12

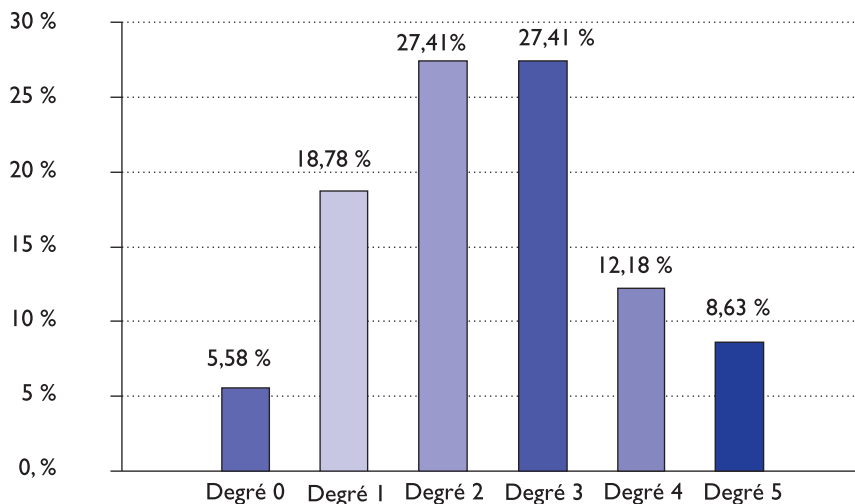
La Miviludes a interrogé les entreprises et institutions sur les sources d'informations complémentaires auxquelles elles ont eu accès et qui leur ont permis d'avoir une plus grande connaissance du sujet. Treize d'entre elles ont révélé se servir des canaux suivants :

- les associations ;
- les conférences données par la Miviludes ;
- les conversations/discussions ;

1. Rapport du Conseil économique et social 2006-15 du 4 octobre 2006 : *Intelligence économique, risques financiers et stratégies des entreprises*.

- les sites et publications des mouvements en question ;
 - l’environnement professionnel ;
 - l’expérience directe du directeur ;
 - la Fédération de la formation continue ;
 - des familles ;
 - la radio ;
 - la plaquette d’un conseil général ;
 - les rapports parlementaires ;
 - les services de polices et de gendarmerie ;
 - les conférences publiques ou ciblées ;
- ce qui prouve que les sources d’information peuvent être diversifiées.

Le niveau de sensibilité des entreprises face au risque sectaire a également fait l’objet d’une interrogation. Il était demandé d’indiquer, sur une échelle croissante allant de 0 à 5, le degré d’importance accordé au phénomène sectaire.



L’analyse des réponses, présentées ci-dessus sous forme d’histogramme, témoigne de manière significative de la modeste prise en considération, par les entreprises, du phénomène sectaire. Cela dit elle n’a rien de bien surprenant, puisqu’elle s’inscrit quasiment dans une courbe de Gauss.

À la lumière de l’expérience acquise, la Miviludes a le sentiment que si le risque sectaire n’est pas classé au rang des préoccupations prioritaires par la grande majorité des entreprises, il reste qu’il est ressenti plus que de manière diffuse par les responsables économiques.

Ce sentiment est renforcé quand on observe les réponses du tableau suivant :

	Pensez-vous que votre entreprise soit exposée au(x) risque(s) suivant(s) :			
	Oui		Non	
	Nombre	%	Nombre	%
Risque informatique	97	49,24	100	50,76
Risque client	59	29,95	138	70,05
Risque politique	56	28,43	141	71,57
Risque financier	56	28,43	141	71,57
Tactique de déstabilisation	35	17,77	162	82,23
Risque sanitaire	21	10,66	176	89,34
Risque environnemental	20	10,15	177	89,85
Risque terroriste	19	9,64	178	90,36
Risque technologique	12	6,09	185	93,91
Risque naturel	11	5,58	186	94,42
Risque industriel	8	4,06	189	95,94

À l'inverse, l'émergence d'une situation de crise ou encore l'expression d'une inquiétude par tel ou tel club d'entrepreneurs – de niveau national ou régional – provoque très rapidement l'inscription de ce risque dans les enjeux de sécurité.

Les entreprises se sentent, de toute évidence, davantage concernées par des risques plus courants mais l'optimisme affiché quant à la réalité de certains risques pourrait être, au cas par cas, sérieusement contredit. En fait, il apparaît que les enjeux de sécurité sont un défi pour l'avenir et que le risque sectaire sera d'autant mieux pris en compte qu'il pourra s'inscrire dans une politique générale de « sûreté » au sein des entreprises et institutions économiques.

2. La perception du risque par la Miviludes

La liberté de croyance constitue un droit fondamental de chaque individu. Selon l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.»

Autrement dit, chacun est libre d'avoir ses propres croyances et de pratiquer sa religion comme il l'entend. Il en résulte qu'une personne ne peut en aucun cas être discriminée en raison de ses liens supposés ou avérés avec un mouvement, quel qu'il soit, même s'il présente un caractère sectaire.

On ne peut interdire à un groupe de personnes de créer une association et d'adopter un mode de vie commun, comme il est précisé dans l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme «Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association».

En revanche, peut être incriminante la manière dont certains organismes exploitent le créneau associatif y compris, le cas échéant, à connotation religieuse pour porter atteinte à la sécurité des personnes et des entreprises. Dès lors que le libre exercice des libertés individuelles est détourné à des fins de déstabilisation, d'emprise et de prise de pouvoir, il peut y avoir des dérives qui peuvent avoir des répercussions néfastes sur l'intégrité et la personnalité des individus, de même que sur les ressources et les processus de décision.

Les professionnels et les experts chargés de l'analyse du phénomène sectaire et de la vigilance à mettre en œuvre, et en premier lieu la Mission interministérielle, n'étaient que rarement interrogés sur ces sujets par les milieux économiques il y a encore trois ans.

Depuis 2004, l'attitude de ceux-ci a considérablement évolué. Est-ce une prise de conscience? Est-ce une inquiétude devant un risque consi-

déré désormais comme un réel danger? Ou est-ce la révélation d'incidents majeurs au sein de l'entreprise qui ont amené ce changement?

On peut sans doute répondre positivement à chacune de ces interrogations. Dirigeants, cadres, représentants du personnel sont à présent des interlocuteurs réguliers de la Miviludes.

Même si elle est parfois stéréotypée, l'image des organisations sectaires n'est pas bonne aux yeux de l'opinion publique, et les médias en dressent un portrait de plus en plus pertinent, en dépit des menaces de poursuites judiciaires, systématiquement engagées par ces mouvements lorsqu'ils sont cités. Quelques idées souvent évoquées ne suffisent pas à comprendre le phénomène.

- danger ou menace obscure et complexe;
- pratique orchestrée du mensonge;
- faiblesse psychologique des « cibles » pouvant *a priori* conduire à d'importants troubles du comportement;
- prescriptions particulières en matière de sexualité.

Il serait réducteur de qualifier une organisation de sectaire uniquement à partir de ces « repères ». Bien que certains mouvements se situent indiscutablement dans ce registre, cela est loin d'être une généralité et ne peut être considéré comme un faisceau de critères déterminants en matière de risque économique.

Au-delà, de ces aspects « basiques », la mouvance sectaire se démarque aujourd'hui par sa ténacité et sa volonté d'utiliser l'environnement professionnel comme un tremplin qui lui permet d'accéder aux rouages économiques.

À cet effet, les organisations en question sont non seulement de plus en plus nombreuses, mais elles sont plus déterminées que par le passé, car elles disposent de moyens humains (les adeptes) et matériels (structures, ressources financières) importants pour parvenir à leurs fins. Elles ont acquis un grand savoir faire, et sont par ailleurs mues par un fort appât du gain.

Sous une identité qui se veut rassurante, avançant souvent masqués, les mouvements à caractère sectaire parviennent à s'insérer dans des secteurs d'activités parfois insoupçonnés :

- le domaine médical et paramédical;
- la sphère éducative et scolaire;
- l'aide humanitaire;
- la formation professionnelle;

- les métiers de la sécurité;
- les professions du conseil et de l'audit;
- les chantiers de conception, de réalisation, d'installation et de maintenance de systèmes informatisés.

• **L'impossible définition juridique du mot «secte» : un avantage pour l'entreprise**

Par le passé, l'usage du mot «secte» a été à l'origine de nombreuses polémiques. Si pour certains il évoque le thème religieux, il aura pour d'autres une connotation ésotérique ou secrète assez floue et presque exclusivement péjorative, qui a pu donner lieu à de nombreux amalgames.

Cette ambiguïté et les divergences d'opinions ne permettent pas aux spécialistes du sujet de se prononcer quant au sens juste et exact de ce terme. C'est la raison pour laquelle, en droit français, il n'existe pas plus de définition juridique pour le concept de religion, que pour celui de secte.

Cette impossibilité juridique est d'abord la garantie de la liberté des croyances, des cultes, des rites et des pratiques propres à chacun et l'on ne peut que s'en réjouir. *A contrario*, elle crée de ce fait une sorte de *no man's land* dans lequel vont s'engouffrer les organisations malveillantes.

Cela étant, la marge de réaction des responsables de la sûreté et de la sécurité comme de ceux qui sont chargés de développer une stratégie d'intelligence économique s'en trouve aussi considérablement accrue. En effet, le traitement du risque sectaire, s'il s'avère déterminant pour la stabilité, la gouvernance de l'entreprise ou la défense de ses intérêts vitaux, appelle l'utilisation de moyens non contestables d'investigation ou de règlement d'un éventuel conflit. Cette approche n'est concevable que si l'entreprise s'en tient à l'évaluation objective de comportements, d'actes et de décisions faites dans l'intérêt de la société, à l'exclusion de toute appréciation de nature subjective ou convictionnelle.

2

• partie •

La **mesure** **du risque** **sectaire**

1. Les deux composantes du risque de dérive sectaire

La nature du risque sectaire

Comment appréhender le risque sectaire en milieu professionnel ? C'est là tout l'enjeu d'une politique nouvelle de prévention et de dissuasion dont la mise en place apparaît de plus en plus nécessaire.

Le risque sectaire s'analyse, pour une entreprise ou pour une institution, comme la probabilité d'être en contact – la plupart du temps indirect – avec un mouvement à caractère sectaire et de se trouver entraîné dans des pratiques attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Considéré comme un ensemble d'évènements susceptibles de créer un préjudice pour l'entreprise, il peut s'analyser comme le risque de mise en état de sujétion de membres du personnel ou bien encore, comme cela s'est déjà produit récemment, des responsables dirigeants ou de membres de leur famille.

Tout d'abord, il se manifeste par l'émergence chez l'individu d'actes susceptibles d'avoir pour conséquence :

- une déstabilisation mentale;
- une conduite vers un état de rupture avec l'environnement professionnel et les règles de gestion des ressources humaines propres à l'entreprise;
- une mise en état de sujétion.

La probabilité augmente avec l'accroissement de la menace, et le risque a alors toutes les chances de se transformer en dérives sectaires. C'est-à-dire que l'entreprise va être confrontée à la fois à des actes dérivants et à des modifications de comportements individuels, les uns et les autres pouvant entraîner la survenance de préjudices. Mais si ce risque est identifié et pris en compte dans l'entreprise, il sera possible de mettre en place des mécanismes de prévention.

- Le risque sectaire est aujourd'hui encore caractérisé par :
- une faible connaissance ou une vision réductrice du phénomène sectaire par les individus comme par les milieux professionnels ;
 - l'augmentation du nombre de situations d'origine sectaire pour lesquelles des conséquences lourdes en termes de victimes et de dommages (psychiques, physiques, relationnels, financiers...) apparaissent.

La double face du risque : emprise mentale et dérives comportementales

Une première approche du risque consiste à définir l'impact sur la personne d'actes qualifiés de dérives à caractère sectaire, c'est-à-dire de comportements et d'actions caractérisables et mesurables à l'aide de critères d'appréciation (cf. chapitre 2 : « Les instruments de mesure du risque »).

Quant à la notion d'emprise mentale, objet de la deuxième approche, elle peut être décrite comme un phénomène de « construction d'une allégeance inconditionnelle au sein d'un isolat culturel autoréférent, à caractère expansif dans différents domaines de la vie individuelle et sociale »¹. Autrement dit, l'individu porte un intérêt croissant à des règles alternatives à celle de son environnement, que celui-ci soit personnel, familial, social ou professionnel. Les messages véhiculés par le mouvement ou le réseau à caractère sectaire, qui renvoient généralement à une pensée marquée par la rupture et l'intransigeance, l'amènent à modifier sa vision de la société.

L'engagement dans l'organisation sectaire, modéré au départ, prend ensuite une place considérable dans l'existence de l'adepte. Cette dérive entraîne une rupture entre l'adepte et tout ce qui constituait auparavant sa vie : sa famille, ses amis, ses relations de travail, ses centres d'intérêt... Il rejette progressivement le monde extérieur, dénigré et diabolisé par le mouvement d'adhésion, pour se consacrer exclusivement au nouveau groupe auquel il adhère.

Très vite, l'accoutumance créée chez celui qui subit la dérive sectaire se transforme en dépendance vis-à-vis du mouvement. Une relation de « dominant – dominé » s'installe et permet à l'organisation sectaire d'exercer un contrôle absolu sur ses membres.

1. Citation extraite de *La dérive sectaire*, ouvrage de Michel Monroy et Anne Fournier, PUF, 1999.

Pour exercer sa domination, le mouvement à caractère sectaire a mis au point des modes d'action qui mettent l'accent sur :

- des initiatives déstabilisatrices de séduction ;
- des propositions pour développer un autre mode de vie ou des potentialités cachées ;
- un engagement personnel sur un chemin de rupture ou de transformation radicale.

Pour cela, il n'hésite pas à dissimuler ses véritables motivations et à se livrer à un double langage, notamment en masquant les coûts qu'induisent réellement l'engagement dans un tel mouvement, les sacrifices, les inconvénients et surtout la dépendance progressive qui s'installe chez l'adepte.

La dérive sectaire suppose la réunion de plusieurs facteurs, sans qu'il soit nécessaire que tous soient réalisés.

- une pratique charlatanesque ;
- une démarche non rationnelle ;
- une tromperie ;
- une intention d'intrusion ;
- une soumission totale au groupe ou au gourou.

Il s'agit, on le voit, de facteurs qui peuvent porter préjudice aux personnes physiques (les dirigeants et salariés, voire leurs familles) mais aussi à l'entité économique (entreprise ou institution).

Au regard des entreprises

Du fait d'actes économiques et financiers qui peuvent se révéler frauduleux, les mouvements à caractère sectaire ont le pouvoir d'influer sur les prises de décision des entreprises.

La manipulation dérivante comprend la réalisation d'actes malveillants qui s'avèrent très préjudiciables pour l'entreprise :

- conflit d'intérêt entre gouvernance et prestation de services externalisés ;
- distorsions des processus de décision ;
- rupture de loyauté du contrat ;
- abus de biens sociaux ;
- prise illégale d'intérêt ;
- non-respect de principes du droit des affaires.

Au regard des personnes

Habilement manipulé, l'adepte constitue l'élément de base des organisations sectaires. Ces dernières jouent avec les peurs et les angoisses, même les plus enfouies, de leurs membres. Elles s'immiscent progressivement dans leur vie jusqu'à en prendre définitivement le contrôle.

Servir l'organisation sectaire, telle est l'obligation absolue des adeptes. Et cette servitude peut passer par l'exécution de certains actes pour le compte du mouvement. Croyant servir la cause de l'organisation (seule bonne cause à leurs yeux), les adeptes ignorent la véritable finalité de ces actes et deviennent eux-mêmes victimes :

- d'un abus frauduleux de l'état de faiblesse;
- d'un abus de confiance;
- du non-respect des droits du salarié.

Le risque d'emprise sectaire

Il n'existe pas de définition unique de l'emprise sectaire, la compréhension de ce concept passant par une analyse des approches psychologiques et par l'évolution en droit pénal de la notion d'abus frauduleux de l'état de faiblesse.

La notion d'emprise sectaire ou de « mise en état de sujétion » renvoie immédiatement à l'idée de dépendance, d'addiction, comme cela peut être le cas pour la drogue ou l'alcool. L'emprise suppose une action de « prise en charge » dans la durée et une altération, même minime au départ, de la personnalité et de la pensée.

24

Aujourd'hui encore, il est difficile de définir les raisons qui conduisent une personne à entrer dans l'engrenage sectaire. Une combinaison d'échecs ou d'insatisfactions relationnelles, intellectuelles, spirituelles, affectives... peut conduire à trouver dans l'offre sectaire une compensation à ces attentes et à ces frustrations, mais cela ne saurait constituer la seule explication.

Les adeptes de mouvements à caractère sectaire se considèrent comme faisant partie d'une élite. Ils voient fréquemment dans les non-adeptes des personnes néfastes et porteuses d'un danger pour eux-mêmes et pour le mouvement (personnes suppressives).

Les mouvements à caractère sectaire sont souvent infantilisants à l'égard de leurs membres. Le lien qui les unit est celui de l'obéissance absolue à celui qui représente la seule autorité admise : le gourou.

Non seulement l'adepte n'a pas conscience de cette infantilisation, mais de plus, au départ, il la vit avec ravissement, car il se sent écouté, compris et en sécurité. Il ne peut savoir qu'en échange, l'organisation va souhaiter obtenir un certain nombre d'avantages de sa part, et notamment :

- son engagement total, corps et âme, dans un projet ;
- son adhésion sincère au groupe ;
- sa soumission sans faille ;
- le partage, sans discussion possible, d'une idée ou d'une opinion.

Pour obtenir ces résultats, le mouvement va procéder à des manœuvres d'adaptation des « personnes cibles » à son projet, en trois étapes : la séduction, la transformation de la personnalité ou « déconstruction » et la reconstruction ou « renaissance ».

La séduction

Justement critiquée dans les médias, la mouvance sectaire a modifié ses méthodes de recrutement en les adaptant sensiblement à l'air du temps. Il n'est plus question de s'afficher ouvertement comme un mouvement fermé immédiatement assimilé à ce que le grand public appelle une secte. Cette mouvance va résolument choisir des formes d'expression de plus en plus professionnelles, faisant appel aux techniques de communication les plus modernes, en même temps qu'aux méthodes de désinformations les plus évoluées.

Démultipliant les messages, l'organisation sectaire abreuve ses futurs adeptes de promesses en tout genre : promotion sociale et professionnelle, guérison des maladies, résolution des problèmes personnels, accès au bonheur, quête de spiritualité... Tout semble possible à accomplir pour le mouvement à caractère sectaire, et tout paraît possible pour l'adepte qui découvre un monde merveilleux.

L'adepte voit là une opportunité de changement, de renouveau. Il est persuadé que, grâce à l'organisation, ses espoirs ou ses ambitions sont désormais réalisables, qu'une nouvelle vie s'offre enfin à lui.

Au départ, on ne cessera de vanter les qualités du futur adepte, non appréciées à leur juste valeur par un entourage obtus, de flatter son

ego, dans le seul but qu'il se sente indispensable et valorisé au sein du mouvement ou du réseau à caractère sectaire. Par ce procédé, fortement inspiré de la pyramide de Maslow (avec, entre autres, les besoins d'estime, d'appartenance et de reconnaissance), l'organisation sectaire convainc le futur adepte des forts potentiels qu'il détient, mais elle lui fait comprendre que le développement de ces potentiels n'est possible que s'il se joint définitivement au mouvement à caractère sectaire, en en acceptant « librement » toutes les contraintes... puisque c'est pour son bien.

La transformation de la personnalité ou « déconstruction »

L'adhésion à une organisation sectaire est rarement immédiate et elle se concrétise toujours de manière progressive. Elle va s'affirmer dans le temps et elle va nécessiter un travail approfondi des leaders sur le mental de l'adepte. Pour y parvenir, le mouvement va s'appuyer sur différentes techniques de manipulation, destinées à faciliter la soumission de l'adepte et à accroître sa dépendance : enseignement doctrinal intensif, utilisation de stimuli émotionnels, néolangage, focalisation sur les points faibles du sujet, éloignement de l'environnement extérieur, douche écosaise du type « compliments-critiques »...

Cette profusion de manœuvres va, dans un premier temps, déstabiliser le nouvel adepte, le détruire. Ses repères ainsi que les valeurs auxquelles il croyait jusque-là vont profondément être remis en question. S'ensuit une période de doute et d'angoisse, pendant laquelle l'adepte se pose un certain nombre de questions sur son existence, ses échecs passés, ses buts dans la vie. Le mouvement à caractère sectaire profite de ce moment de détresse psychologique pour asseoir durablement sa domination, notamment en stockant un maximum d'informations sur l'intimité et les « secrets » de l'adepte.

Les rapports de confiance de la personne ciblée avec l'organisation, puis son adhésion de plus en plus complète aux théories du gourou entraînent peu à peu un transfert du milieu familial ou professionnel vers le mouvement à caractère sectaire. Ainsi, cette « personne cible » se voit imperceptiblement soumise à des incitations, voire à de véritables pressions, pour transgresser les règles du milieu professionnel. Cette modification de comportement pourra aller jusqu'à la remise en cause des intérêts de l'entreprise : détournement de données, de biens ou de ressources, exercice de pressions sur l'environnement humain hors

cadre hiérarchique... Rien n'est interdit ou impossible pour l'adepte, dès lors qu'il s'agit de servir la cause de l'organisation.

La reconstruction ou « renaissance »

La reconstruction est une étape capitale dans le processus de manipulation. Après cette déstabilisation psychologique volontaire de la part du mouvement à caractère sectaire, l'adepte doit se reconstruire. Telle une disquette qui aurait besoin d'être reformatée, sa personnalité est restructurée, selon un modèle préétabli. Aussi, est-il utile de connaître les fondements doctrinaux de ces mouvements. Désormais, l'apprenti adepte va adopter un nouveau mode de vie. Il va découvrir un nouveau langage, des usages, des rituels mais aussi de nombreux interdits.

Parallèlement à sa dépendance grandissante vis-à-vis du groupe et en particulier du gourou et de ses leaders, de nouvelles perspectives s'ouvrent pour l'adepte. Il se sent heureux et en sécurité, tant sur le plan physique que psychique.

La période d'entrée dans le groupe est toujours la plus joyeuse. Chaudement accueilli par ses condisciples, le jeune impétrant n'a aucun mal à trouver sa place au sein de ce groupe. Néanmoins, il va devoir se plier aux nombreuses règles imposées par l'organisation, ce qui peut parfois conduire à des périodes de découragement ou de renoncement, mais comme on lui affirme que tout cela est dans son seul intérêt, il consentira finalement de bonne grâce aux sacrifices nécessaires.

Lassitude, sévérité des contraintes, rudesse des exigences... À un moment ou à un autre, l'adepte peut être pris de doute et ne plus être certain de vouloir rester dans le groupe. La fascination du début s'estompe peu à peu pour céder la place aux premiers signes de lucidité.

Dans le but de fortifier l'emprise et d'éviter l'éloignement d'une ou plusieurs « brebis galeuses », l'organisation sectaire a recours à des méthodes dites de « renforcement » qui se traduisent par une surveillance rigoureuse et permanente de chaque sujet.

Tout au long de son adhésion au groupe, l'adepte est minutieusement observé. Il est encadré, encouragé et guidé. À chaque défaillance constatée, l'adepte est réorienté. Il reçoit des encouragements, des pressions, des promesses ainsi que des témoignages émanant d'autres membres du groupe. La volonté du gourou et du groupe s'est substituée à sa propre volonté qui ne peut plus s'exprimer.

Déceler l'emprise sectaire

Le degré d'importance de l'emprise sectaire ne peut être apprécié qu'à la condition d'analyser les phases successives de la vie de l'intéressé. Ce n'est pas seulement son état du moment, mais toute son histoire, sa vie entière, qui doivent être prises en considération. Son passé, ses antécédents familiaux et/ou médicaux, ses prédispositions psychologiques sont à observer.

Sur le plan pénal, la question de l'emprise sectaire se révèle souvent difficile à appréhender, d'où l'apparition de difficultés, délicates à trancher dans un cadre judiciaire. En effet, sur quels critères un juge va-t-il se fonder pour évaluer l'impact d'une emprise sectaire sur un individu ? Devra-t-il faire appel à des experts ? Et si oui, sur quels éléments ces derniers se baseront-ils pour déclarer un état de sujétion ? Toutes ces questions restent en suspens et méritent d'être soigneusement analysées à la lumière de la jurisprudence et de conflits susceptibles de survenir dans l'entreprise.

2. Les instruments de mesure du risque sectaire

Le risque de comportements dérivants évalué par des critères d'appréciation

L'instrument des critères d'appréciation du risque est à la fois légitime et explicite. Afin de rendre la démarche rationnelle et efficace en termes de prévention, il convient de distinguer des critères généraux et des critères économiques.

Les critères généraux ont été élaborés après observation par les pouvoirs publics du phénomène durant plusieurs années et en tenant compte de la diversité des situations rencontrées. Ils permettent depuis plus de dix ans d'effectuer une première approche indispensable du risque.

Le rapport 2005 de la Miviludes a précisé l'usage que l'on peut faire de ces critères dans un cadre professionnel, notamment en entreprise ou au sein d'une institution économique. Dans le prolongement de cette nouvelle approche, neuf critères généraux d'appréciation du risque ont été présentés et décrits, ainsi que trois ensembles de critères économiques.

Les critères généraux

29

La déstabilisation mentale

⇒ Analyse du critère

La déstabilisation mentale est le danger majeur qui touche l'être humain « prisonnier » d'une organisation sectaire. Au moyen de cette pratique, le groupe va chercher à contrôler l'esprit d'un individu ou d'un groupe de personnes. L'adepte perd tout sens critique et

ne peut plus contredire les théories et les méthodes employées par le mouvement.

Il se retrouve diminué physiquement et moralement. Seules les lectures et paroles émanant du mouvement ont un intérêt pour lui. Il se ferme peu à peu au monde extérieur et se coupe progressivement de son environnement familial et professionnel.

Il faut répéter que, contrairement aux idées reçues, les organisations sectaires ne recrutent pas uniquement les personnes les plus affaiblies. Parmi les adeptes, on peut trouver des personnes qui ont fait de longues études et ont un niveau de vie appréciable.

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

Une inquiétude ou un soupçon d'appartenance peut naître à tout moment. L'appartenance ne sera pas elle-même significative d'un risque mais sa détection précoce compte pour les étapes suivantes. Dépasser le stade d'une inquiétude ou d'un soupçon devient alors indispensable.

Repérer un cas de dérive sectaire au sein même de l'entreprise n'est pas aisé et implique ainsi beaucoup de vigilance. Cela peut se manifester après recrutement par l'entreprise, à l'occasion du repérage d'un prosélytisme agressif de la part d'un salarié, par recueil d'informations externes ou tout simplement à l'issue d'une prestation de service.

La rupture avec l'environnement d'origine

⇒ Analyse du critère

Les mouvements à caractère sectaire, par leur discours séducteur, promettent à leurs fidèles une vie meilleure et la réalisation d'importants projets.

La confusion s'installe dans l'esprit de l'adepte, partagé entre un sentiment de fascination et un reliquat de doute. Cette phase de remise en question de tous les acquis l'amène à se poser de nombreuses questions sur son existence et ce qu'il a accompli jusqu'ici dans sa vie.

L'adepte en vient à considérer que tout ce qui l'entoure et sa vie passée représentent maintenant un danger. Un sentiment de méfiance s'installe alors en lui, de même que dans un deuxième temps, un sentiment de menace permanent.

Rapidement, il se laisse convaincre des bienfaits du mouvement. S'ensuit une prise de distance progressive puis définitive entre l'adepte et le monde extérieur. Désormais, le mouvement d'adhésion se revendique clairement comme la nouvelle et unique famille de l'adepte. Cette rupture paraît d'autant plus inévitable lorsqu'il s'agit de mouvements communautaires.

Ce qui est nouveau, c'est qu'apparaissent de plus en plus fréquemment des cas où l'adepte continue de mener une vie professionnelle, familiale et sociale en apparence normale et inchangée.

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

Le changement de comportement d'un salarié doit amener les membres de l'entreprise ou la famille à se poser des questions sur une éventuelle appartenance à un mouvement à caractère sectaire ou sur une relation forte avec une entité pouvant générer des dérives sectaires.

C'est notamment le fait de certains prestataires de services intervenant dans l'entreprise principalement dans le cadre de la formation professionnelle. C'est aussi le cas lorsqu'un dirigeant ou un salarié manifeste progressivement un intérêt nouveau pour un schéma de modes de vie surprenants.

- Ces interrogations se manifestent généralement lorsque l'adepte :
- change brutalement de comportement (agressivité, désintérêt pour sa fonction, ses objectifs professionnels);
 - fait preuve d'un prosélytisme agressif et non maîtrisé envers son entourage (collègues, famille...);
 - consacre la majorité de son temps et de son énergie à son nouveau groupe « d'amis »;
 - rejette le monde extérieur, qu'il considère comme néfaste et inapte à comprendre ses « options ».

Les exigences financières exorbitantes

⇒ Analyse du critère

L'argent constitue une motivation essentielle de tous ces groupes, car il est le « nerf de la guerre », la « matière première » du mouvement ou du réseau. L'acquisition de ressources permet d'assurer son développement et de garantir sa pérennité. De nombreuses organisations sectaires ont ainsi amassé un patrimoine considérable et une poignée

d'entre elles font même partie, aujourd'hui, des très grandes puissances financières.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de leurs activités, les mouvements à caractère sectaire ont constamment besoin de ressources nouvelles et, pour cela, ils exigent une forte contribution pécuniaire de leurs membres. Si dans un premier temps, les sommes sollicitées sont acceptables ou supportables, au fil du temps, elles deviennent de plus en plus fréquentes et élevées, et la pression exercée sur les adeptes ne laisse aucune issue à ces derniers.

Certains de ces adeptes, entièrement acquis à la cause, mettent à disposition du groupe tous les biens dont ils disposent, jusqu'à leurs ultimes deniers. Quelques-uns, faute de pouvoir réunir les sommes demandées mais ne souhaitant surtout pas « décevoir » l'organisation, n'hésitent pas à contracter des prêts, en s'endettant parfois bien au-delà de leurs moyens, d'autres enfin sont prêts à commettre toutes sortes de malversations, aux dépens de leur famille ou de leur employeur pour apporter leur contribution au mouvement.

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

La contribution financière aux besoins du mouvement et de son maître se traduit principalement :

• *Pour l'adepte par :*

- des dons faits à l'organisation ou au gourou ;
- la facturation de cours ;
- la facturation de stages ;
- la facturation de documents et/ou de livres ;
- l'acquisition de matériels le cas échéant.

• *Et pour l'entreprise par :*

- l'insistance à obtenir des contrats manifestée par des prestataires affiliés ou juridiquement liés à des réseaux sectaires ;
- l'accapement de salariés en dehors du lieu de travail dans le prolongement d'une prestation réalisée au sein de l'entreprise.

32

Les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics

⇒ Analyse du critère

En tentant d'atteindre les pouvoirs publics et les milieux économiques, certains mouvements à caractère sectaire ont clairement l'inten-

tion de devenir influents, tant auprès de décideurs que dans l'accompagnement des prises de décisions, bien que la tâche soit loin d'être aisée. Pourtant, plusieurs évènements récents indiquent que leur capacité d'intrusion croît et s'affine.

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

Dans certains pays, les mouvements à caractère sectaire se signalent par leur réussite dans l'infiltration de nombreux secteurs d'activités tels que les médias, l'hôtellerie, l'industrie ou la banque. Cette pénétration s'avère nettement plus difficile dans les pays où les législations de contrôle de flux financiers sont appliquées dans des domaines où activités lucratives et non lucratives s'entremêlent. Cela explique la stratégie des organisations sectaires qui utilisent des sociétés écrans, véritables « faux nez » visant à mettre en place des relais d'action économique, en se dissimulant derrière des filiales, entreprises liées par des systèmes de franchises ou par d'autres liens de dépendance juridique.

Les mouvements à caractère sectaire sont connus depuis plusieurs années pour privilégier trois modes d'infiltration, qui concernent, d'une façon générale les fournisseurs de services :

- *la formation* : en créant leurs propres organismes de formation, les mouvements à caractère sectaire disposent d'un efficace subterfuge pour approcher les entreprises. Ainsi, ils créent une parfaite diversion sur leurs réelles intentions ;
- *le recrutement* : une personne appartenant à un mouvement à caractère sectaire se fait embaucher dans une entreprise et devient, de ce fait, un indicateur précieux pour le groupe ;
- *l'informatique* : des mouvements à caractère sectaire sont en lien juridique ou personnel avec des sociétés informatiques et interviennent dans les entreprises sur tout le champ des prestations de cette nature. C'est là l'occasion, pour l'organisation sectaire, de disposer d'un accès privilégié à la gestion des données au sein de l'entreprise, que ces dernières soit d'ordre commercial, stratégique ou encore relatives aux ressources humaines.

Le discours antisocial

⇒ Analyse du critère

Les organisations sectaires préconisent des pratiques largement en contradiction avec le consensus social. Certaines de ces pratiques vont

à l'encontre des lois, d'autres ne sont pas conformes aux usages, aux bonnes mœurs, ou à ce qui fait le ciment de notre société. Pour justifier cette attitude, elles insistent auprès de leurs adeptes sur la nocivité « des codes de conduite » imposés par la société actuelle.

Ainsi, seules les règles du mouvement d'adhésion doivent être suivies, car elles seules vont dans le sens de la finalité et de l'engagement au sein du groupe.

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

Les mouvements à caractère sectaire et leurs adeptes vivent dans une sorte de « microsphère ». Tout ce qui se déroule ou se dit à l'extérieur du groupe n'a, au mieux, aucune valeur à leurs yeux et sera, au pire, considéré comme dangereux, pernicieux et néfaste.

Dans le discours tenu par l'organisation à ses adeptes, le monde extérieur est systématiquement diabolisé. Les personnes extérieures, et donc non adhérentes au mouvement, sont réputées comme négatives et elles sont automatiquement rejetées. Quant aux médias, en particulier la presse et la télévision, ils sont fortement décriés et qualifiés de mensongers, dès lors notamment qu'ils présentent ce type de mouvement sous leur véritable visage.

Les démêlés judiciaires

⇒ Analyse du critère

Les mouvements à caractère sectaire entretiennent des relations curieuses avec la justice. D'une part, ils tentent par tous les moyens de l'instrumentaliser à leur avantage par une activité procédurière débordante. D'autre part, ils protestent avec véhémence contre toute condamnation, au nom de la liberté de croyances ou de pratiques qu'ils chercheront à justifier par les moyens les plus retors.

La jurisprudence relative à ces mouvements se construit peu à peu grâce à l'implication des pouvoirs publics, à la prise en charge des victimes par des associations de conseil aux personnes et de défense des victimes de dérives sectaires.

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

Les organisations sectaires peuvent être naturellement assignées en justice du fait des actes dommageables et répréhensibles. Bien qu'encore

timides, les plaintes deviennent un facteur déterminant dans l'ouverture de procédures judiciaires et le déclenchement d'investigations administratives. S'il est vrai que jusqu'à présent peu de procédures sont arrivées à leur terme, la vigilance s'exerce de mieux en mieux, et ce en particulier dans le cadre d'activités économiques des entreprises.

De leur côté, les mouvements saisissent la justice contre tous ceux qui les critiquent invoquant des propos diffamatoires ou une atteinte à leur image. Une situation de conflit entre les structures à caractère sectaire et les pouvoirs publics ou les personnes victimes d'un préjudice est en train de se dessiner et elle permettra certainement de clarifier un état de fait qui donne trop souvent aux victimes le sentiment d'une lutte entre le pot de terre et le pot de fer. En effet, la mouvance sectaire est solidement entourée, à la fois de groupes d'influence, de cabinets d'avocats et de pseudo-experts revendiqués par celle-ci, mais dans la réalité, à sa solde.

Le trouble à l'ordre public

⇒ Analyse du critère

En droit administratif français, l'ordre public se caractérise par une situation de paix et de sécurité. Cette notion, qui fait partie intégrante des valeurs républicaines, impose le respect des droits d'autrui. Cela sous-entend le maintien et la stabilité de l'organisation institutionnelle.

Les notions de démocratie et d'état de droit sont assez souvent remises en cause à l'intérieur des mouvements à caractère sectaire, soit dans leurs concepts, soit dans leurs pratiques. Le refus de se conformer aux lois républicaines est justifié, pour une partie de ces groupes, par une vision pervertie du concept de liberté : l'exercice d'une « vraie » liberté imposerait de ne se soumettre à aucune loi, et ce d'autant plus quand ces lois ont été élaborées dans un cadre garantissant la séparation des pouvoirs.

Mais les commandements stricts, prônés par les mouvements à caractère sectaire, peuvent les conduire à transgresser la loi, donc à remettre en cause les libertés publiques et à troubler l'ordre public. Ce non-respect de l'ordre public peut constituer, de ce fait, une indication de l'origine sectaire du comportement digressif.

Au demeurant, d'une façon générale, la «loi» du groupe (les textes fondateurs, la parole du gourou, le règlement interne) l'emporte sur toute autre contrainte juridique, réglementaire, éthique ou morale.

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

Toutes ces actions entraînant une atteinte, qu'elle soit physique ou morale, à l'intégrité d'une personne peuvent être observées comme un risque de trouble à l'ordre public.

Ces illégalités peuvent être de différente nature :

- *l'escroquerie* : c'est sur cette pratique basique, faite de fausses promesses et de mensonges, que repose en partie le mécanisme sectaire;
- *l'abus de prosélytisme* : l'adhésion au groupe induit progressivement une implication visible sur le terrain social dans le but de recruter de nouveaux adeptes alors même que la loi, dans certains cas, l'interdit expressément;
- *le danger pour l'être humain* : il peut s'agir de violences ou de pressions exercées de la part du mouvement d'adhésion, qui ont pour prolongement une extériorisation de comportements agressifs à l'égard du corps social;
- *le refus de soins à l'égard des mineurs*;
- *les violences physiques de tous ordres*, avec ou sans connotation sexuelle, qui seront détaillées ci-après.

Les autres critères

Quoique, en apparence au moins, éloignés du contexte économique et des préoccupations des personnes qui pourraient avoir à apprécier un risque de dérives sectaires au sein de l'entreprise, il n'est pas inutile de prendre connaissance de ces critères, parce qu'ils ont un impact à la fois sur la vie personnelle, familiale et sociale de la personne touchée, et par voie de conséquence sur son comportement professionnel : une information à leur sujet est donc indispensable.

36

Les atteintes à l'intégrité physique

⇒ Analyse du critère

La doctrine d'un organisme à caractère sectaire, quel qu'il soit, édicte un ensemble de règles que chaque adepte a le devoir et l'obligation

d'accepter et de respecter. Cela induit une véritable dévotion à l'égard des dirigeants de la mouvance et cela entraîne une profonde modification de la conduite de l'adepte qui, dès lors, n'exercera plus ses fonctions de dirigeant ou de salarié de la même manière et avec la même loyauté à l'égard de l'entreprise.

Tout adepte qui ne se soumet pas à l'une des règles du groupe se voit infliger une « sanction », qui peut varier selon le degré de gravité de la « faute » commise et selon les règlements disciplinaires propres à chaque structure. Les adeptes en sont bien conscients mais l'emprise sectaire est si forte qu'ils sont prêts à subir les pires humiliations et à accomplir des actes parfois illicites au nom de leur cause, plutôt que de se voir désavoués par le groupe.

Quant aux adeptes qui souhaitent quitter le mouvement à caractère sectaire pour reprendre leur vie « d'avant », leur sortie s'avère beaucoup plus difficile que prévu. Ils sont victimes de pressions visant d'abord à les dissuader de quitter le groupe, ensuite à les empêcher par tous les moyens de divulguer ce qu'ils savent et de saisir la justice.

Il existe aussi des fins plus tragiques. L'adepte, affecté par un état de détresse psychologique extrême, peut parfois être amené à mettre fin à ses jours. Certains suicides posent question, s'ils sont mis en perspective avec le passé personnel et professionnel des personnes concernées. En effet, plusieurs cas au cours de ces dernières années ont conduit à s'interroger sur les raisons qui ont pu conduire des salariés, ayant suivi un stage de formation ou un séminaire quelque temps auparavant, à franchir ce pas extrême.

Nous ne parlons pas ici de mouvements apocalyptiques ayant pratiqué le « suicide » collectif, ni des groupes à connotation sataniste, pour lesquels ce type de phénomène est hélas bien connu.

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

Ces atteintes peuvent se traduire par l'apparition d'attitudes tantôt agressives, tantôt passives, mais toujours lourdes de conséquences :

- brimades ;
- coups et blessures ;
- séquestrations/mises à l'écart ;
- non-assistance à personne en danger ;
- exercice illégal de la médecine ;
- agressions sexuelles.

L'embrigadement des enfants

⇒ Analyse du critère

Lorsque les parents sont eux-mêmes membres d'un mouvement à caractère sectaire, les enfants se trouvent pris dans la même logique de rupture et de prise en charge « alternative ».

Afin de prendre un contrôle total sur les enfants, certains mouvements à caractère sectaire ont constitué ou constituent actuellement des écoles spécialement réservées aux enfants de leurs adeptes.

Il est dès lors quasiment certain que l'enfant, une fois devenu adulte, éprouvera des difficultés à construire sa propre personnalité et à s'intégrer à la réalité de la société. Par ailleurs, il sera souvent atteint de troubles dépressifs ou marqué par divers traumatismes.

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

Afin d'éviter tout contact avec l'environnement extérieur, l'organisation sectaire peut inciter les parents à retirer leurs enfants du système scolaire traditionnel. Dans la majorité des cas, ces jeunes mineurs sont inscrits auprès d'organismes d'enseignement à distance ou font l'objet d'un enseignement à domicile. Certains enfants sont même purement et simplement déscolarisés.

Il est à noter que les enfants membres de mouvements à caractère sectaire peuvent être soumis à des règles très strictes. De nombreux éléments contribuant à l'épanouissement personnel de l'enfant sont bannis. Ainsi jeux, sorties et loisirs peuvent tout simplement être interdits.

Les critères économiques d'appréciation du risque sectaire

L'analyse de ces critères est indispensable pour une détermination et une détection efficaces d'un risque de dérive sectaire au sein de l'entreprise. Tout d'abord, il convient de procéder à quelques remarques préliminaires.

Les entreprises constituent, pour les mouvements à caractère sectaire, une source d'enrichissement importante, parfois essentielle à

leur survie. Ce constat doit être apprécié tant en termes de puissance financière que de renforcement de capacité dans la vie économique. C'est pourquoi, afin de cibler le plus grand nombre d'entreprises, les organisations sectaires diversifient leurs activités et s'intéressent notamment au marché des prestations de services. De cette façon, elles espèrent, d'une part, s'introduire plus aisément au sein des entreprises, d'autre part, opérer différentes manœuvres d'approche et de mise en relation auprès des dirigeants et des salariés.

Ces pratiques génèrent des risques pour l'entreprise car travailler avec un organisme lié à un mouvement à caractère sectaire revient à contribuer, d'abord indirectement, à son développement, puis, de manière progressive plus directement si des liens personnels ou contractuels s'établissent dans le temps. Cette situation peut se présenter, par exemple, à l'occasion d'un recrutement ou de passations de marchés avec des prestataires « sensibles ».

Ces critères peuvent être identifiés comme relevant d'une logique cohérente de détournement, par des entités économiques liées aux mouvements à caractère sectaire, des mécanismes économiques régis par le droit des affaires.

Les critères généraux du risque définis il y a dix ans leur accordaient une place modeste. Mais les mutations récentes du phénomène sectaire obligent à porter une plus grande attention aux processus économiques du développement sectaire et à l'ingérence croissante du phénomène dans la sphère économique et financière.

Chaque année, d'importants flux financiers sont produits par ces mouvements et réseaux. Ces rentrées d'argent, comme on l'a indiqué, ont pour objectif d'accroître leur puissance économique, financière, patrimoniale mais aussi leur capacité stratégique.

De plus, les modalités d'enrichissement de ces mouvements sont très opaques. Ainsi, les entreprises clientes de services externalisés, acheteurs de prestations, risquent d'ignorer longtemps qu'elles contribuent au financement de tels mouvements.

Les liens contractuels établis entre les entreprises et les entités commerciales des mouvements, peuvent parfois dissimuler un système de pratiques frauduleuses. Les soupçons d'infractions sont fréquents mais encore trop peu confirmés.

Il est également intéressant de rappeler que les mouvements à caractère sectaire installés sur le territoire français ne sont, dans la majorité des cas, que des filiales ou des franchises d'une organisation mère implantée à l'étranger et disposant également d'autres filiales dans de nombreux pays. Du fait de cette dissémination géographique, il est très difficile de déterminer avec exactitude la nature, l'origine et l'ampleur des revenus dégagés par les activités de ces mouvements.

Des études de la Miviludes ont révélé qu'une part croissante des ressources d'origine économique de ces mouvements était le fruit d'accords commerciaux passés entre diverses entreprises liées aux mouvements sectaires enregistrés commercialement dans différents pays, et fonctionnant en réseaux structurés mais discrets.

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

Les mouvements et les réseaux sont susceptibles de commettre diverses infractions :

- le travail clandestin ;
- le blanchiment d'argent ;
- l'escroquerie ;
- les fraudes à la consommation ;
- le non-respect des règles de concurrence.

Ces délits sont susceptibles d'être commis dans un cadre sectaire incluant une supposée « emprise mentale », c'est-à-dire plus précisément dans le cadre de la commission de pressions graves et répétées ou de techniques pouvant altérer le jugement d'un dirigeant ou d'un salarié d'entreprise, ce qui peut conduire ces derniers à la commission ou à l'abstention d'un acte qui sera gravement préjudiciable à l'entreprise.

L'utilisation appropriée des critères économiques d'appréciation du risque est donc déterminante. Trois niveaux d'approche méritent d'être décrits afin de permettre une évaluation du risque la plus fine possible :

- les dépendances juridiques d'un prestataire vis-à-vis d'un réseau ;
- les comportements insistants de la part d'un prestataire en vue de créer une dépendance économique, financière et psychologique ;
- les risques de fraudes fondés sur les pratiques des relais économiques de mouvements à caractère sectaire.

Les critères d'appréciation découlant d'une dépendance juridique sensible

⇒ Analyse du critère

En fondant et en intégrant dans leur organisation des cabinets de formation professionnelle, de recrutement, de conseil en management ou en gestion des ressources humaines, ou bien encore de sociétés de services informatiques, de gardiennage, de conseil ou d'audit, les mouvements à caractère sectaire se dotent de moyens d'intrusion par des voies d'apparence légale. Il faut dire que de nombreuses facilités, dues en partie à l'externalisation et aux besoins d'adaptation des personnes à des emplois en constante évolution, s'offrent à eux. Les mouvements à risques sont conscients du bénéfice qu'ils peuvent tirer de la professionnalisation de leurs vecteurs d'approche des populations qu'ils convoitent.

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

La recherche de clientèle, effectuée par un réseau dynamique dont il s'avère que les représentants sont eux-mêmes intégrés dans un réseau caractérisé par des dérives sectaires, s'effectue auprès de l'ensemble des entreprises en recherche de nouveaux personnels ou prestataires. Une fois le contact établi, un éventail de prestations est présenté aux entreprises.

S'appuyant sur des méthodes ou des pratiques de cabinets analogues en apparence à celles de cabinets classiques en ce qui concerne les métiers émergents, inspirés par les thèmes dans « l'air du temps », ces mouvements semblent appartenir au paysage harmonieux de la prestation de service, alors qu'en réalité ils exposent l'entreprise, malgré elle, à des risques sérieux tels que :

- accorder aux prestataires dépendants d'un organisme à caractère sectaire une certaine légitimité dans le milieu spécialisé ;
- contribuer indirectement à l'enrichissement et au renforcement d'un mouvement ;
- s'exposer à une détérioration de son image et à une perte de lisibilité de sa communication.

Les critères liés à des comportements insistants de la part du prestataire

⇒ Analyse du critère

L'intrusion sectaire dans l'entreprise s'exerce principalement de deux manières. En premier lieu, elle ambitionne de recruter de nouveaux adeptes par le biais d'un prosélytisme professionnalisé. Le ciblage de potentiels futurs adeptes est opéré par divers moyens de rendez-vous, de rencontres commerciales, de candidatures à un appel d'offres, de mise en œuvre de prestations de service.

L'adepte prosélyte apparaîtra bien souvent sous le couvert d'une activité commerciale, et il ne fera jamais apparaître les références aux méthodes ou aux pratiques qui le lient à un mouvement à caractère sectaire. D'où l'intérêt de rechercher les dépendances juridiques du prestataire avant de prendre en considération ses pratiques professionnelles et d'analyser celles-là à travers les méthodes et les outils dont il fait usage dans le cadre de ses prestations.

En second lieu, le « prestataire adepte » s'efforcera de faire confirmer sa relation contractuelle une fois le marché obtenu. En recherchant le statut de prestataire habituel, il pense répondre parfaitement aux attentes de son client. Cette inscription dans la durée lui permettra alors de franchir les étapes connues pour être déterminantes dans la perte d'autonomie :

- la séduction ;
- l'accoutumance ;
- la mise en situation de dépendance.

Ces trois étapes marquent la progression vers ce que l'on qualifie juridiquement « d'état de mise en sujétion » et psychologiquement « d'emprise mentale ».

42

Au fur et à mesure que l'emprise sectaire opère, le contrôle du groupe sur l'individu s'intensifie. Plus vraiment maître de lui-même, l'adepte trouve au sein de l'organisation sectaire les paroles quasi rituelles qui le réconfortent et le rassurent.

Sous influence, il a tendance à se livrer plus facilement. Ainsi, il peut être conduit à divulguer des informations sur sa vie privée ou – cela est-il inenvisageable ? – sur l'entreprise ; en particulier des informations stratégiques relatives à celle-ci. Plus grave encore, son objectivité peut être

altérée et ses prises de décisions (lorsqu'il occupe un poste à responsabilités) induites par le mouvement.

Cette stratégie se mettra ainsi en place par un ensemble de techniques :

- la poursuite des séances de formation en dehors de l'entreprise et hors temps de travail ;
- la demande de participations financières, en sus de la prestation financée par l'entreprise ;
- la confusion entretenue dans l'usage et la signification des notions de « bien-être » et de « quête de sens ».

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

Le lieu de travail se révèle un lieu propice pour rallier de nouveaux membres à la cause sectaire. En effet, toutes les occasions sont bonnes pour l'adepte de propager la doctrine sectaire : pause-café, déjeuner, réunion... L'adepte tente d'éveiller la curiosité et les intérêts de ses collègues et ainsi de les amener à participer à des réunions ou à des activités en dehors des heures de bureau.

De même, certains prestataires favorisent la mise en relation durable, au sein de l'entreprise, des intervenants sensibles et des bénéficiaires de la prestation.

Le stage de formation « résidentiel » est un exemple de méthode de recrutement privilégiée pour la mouvance sectaire. Il s'agit là d'un contexte favorable puisque les relations de travail entre individus cèdent très vite la place à une ambiance conviviale et chaleureuse. Durant les séances, le formateur met les participants en confiance et les rend beaucoup plus réceptifs. C'est l'occasion de propager son message et ainsi d'« hameçonner » de nouveaux adeptes, pour utiliser leur propre terminologie.

Le risque de fraudes

⇒ Analyse du critère

Nombreuses sont les organisations sectaires qui, par leurs pratiques et leurs agissements, contournent ou violent la loi. La recherche d'une légitimité professionnelle et d'une respectabilité économique, devenues essentielles pour le développement d'une logique de fonctionnement sectaire, les conduisent à redoubler d'ingéniosité et d'habileté tant sur le plan associatif qu'au niveau de leurs entités économiques.

La majorité des mouvements à caractère sectaire a notamment recours à l'utilisation de statuts avantageux. Ils sont constitués le plus souvent d'associations déclarées en application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et en sociétés de droit commercial pour ce qui concerne leurs satellites lucratifs.

En se présentant comme un organisme à objet culturel ou spirituel et à but non lucratif, le mouvement à caractère sectaire se positionne clairement comme une entité respectable. L'habillage « religieux » (qu'il soit sincère ou non, là n'est pas la question) masque les liens entre le centre nerveux de l'organisme à caractère sectaire et les entités économiques qui lui sont rattachées par les liens soit personnels, soit juridiques. Ces liens sont à même de favoriser la réalisation d'actes frauduleux difficilement détectables. Ces actes seront commis non pas par l'association mais par des sociétés liées à elles, ayant une vocation économique, commerciale ou financière.

Derrière le masque, la vérité est tout autre. En effet, les desseins sont en réalité bien plus ambitieux et matériels qu'il n'y paraît.

Les mutations les plus récentes du phénomène sectaire indiquent même que la préoccupation « spirituelle » est de moins en moins de mise et que la finalité réelle est la mise sur le marché de concepts commerciaux à forte connotation pseudo-psychanalytique ou pseudo-scientifique.

⇒ Compréhension du contexte d'émergence

La fraude revêt différentes formes :

- la couverture d'une opération frauduleuse par l'utilisation d'un cadre juridique invoquant un objet social ou culturel ;
- la réalisation d'un acte frauduleux au sein du lieu de travail par une ou plusieurs personnes du groupe ;
- le financement d'un mouvement au moyen d'activités économiques déviantes.

Les approches typologiques du risque

L'analyse des typologies du phénomène sectaire met en évidence, en premier lieu, l'originalité de la démarche des organisations, l'écart entre le but déclaré et les intentions réelles, l'opacité de leurs modes de fonctionnement et l'existence de points de repères communs au sein de structures juridiques en apparence indépendantes.

Il est nécessaire d'affiner les typologies pour déceler des pratiques charlatanesques, des tentatives d'escroquerie ou encore des intentions d'ingérence ou d'influence sur les prises de décisions.

Les experts administratifs, politiques, associatifs et scientifiques isolent généralement deux postures des mouvements ou réseaux à caractère sectaire :

- **La mouvance sectaire tournée vers le monde («intramondaine»)**

Les pratiques de ces groupes les amènent à vouloir s'intégrer au cœur de leur environnement afin de le changer en profondeur. Aussi, les centres de pouvoirs (publics, administratifs, économiques) sont sollicités et des dérives diverses peuvent en découler : escroquerie, espionnage, infiltration des pouvoirs publics et milieux économiques, troubles à l'ordre public, déstabilisation des entreprises et des institutions économiques...

- **La mouvance sectaire en retrait par rapport au monde («extramondaine»)**

Les pratiques de ces groupes ou réseaux les conduisent à se placer en rupture avec leur environnement jugé pervers ou dégénérant. Les centres de pouvoirs ne sont pas sollicités et les mouvements à caractère sectaire vont même s'en détourner en tentant de bâtir de nouveaux centres de pouvoirs (avec leurs propres lois, leurs propres règles, leurs propres entreprises, leurs modes de vie et d'animation d'une économie communautaire). Des dérives particulièrement préoccupantes peuvent en découler : troubles à l'ordre public, rejet des normes juridiques et économiques, suicides collectifs.

Il faut souligner que des composantes extramondaines et intramondaines peuvent se cumuler, dans des systèmes «à la carte» mis en place par les organisations dans le but de répondre au mieux aux objectifs qu'elles se sont fixés.

Les typologies conceptuelles

L'analyse du phénomène sectaire tend à mettre en lumière l'existence de dérives sectaires qui sont la conséquence de pratiques s'inscrivant dans des univers particuliers.

⇒ Le syncrétisme religieux, spirituel ou philosophique

Le syncrétisme est une synthèse de plusieurs « croyances » initialement distinctes ; il résulte du croisement ou de l'empilement de traditions d'origines diverses, qui peuvent aller parfois jusqu'à revêtir la forme du détournement des symboles.

⇒ Les références « parareligieuses » reprises, détournées, tronquées

Certains fondements religieux peuvent être utilisés de manière sélective ou détournés comme paravent de finalités commerciales, thérapeutiques, voire politiques.

Ces références sont essentiellement caractérisées par :

- des citations souvent tronquées de textes ;
- la recherche de garants parmi les représentants de religions ;
- un programme d'actions orientées vers la réalisation d'un grand projet, présenté comme étant inspiré par une pensée religieuse ou spirituelle.

⇒ Les concepts alternatifs

L'identification au concept alternatif passe par une vision radicalement opposée à celle de notre société et conduit à préconiser une restructuration complète des circuits économiques, du mode de production, du commerce mondial, des rapports humains.

⇒ Les concepts apocalyptiques

Les concepts apocalyptiques induisent l'annonce d'une catastrophe qui conduira inévitablement à la fin du monde. Selon eux, seuls les adeptes fidèles aux concepts et aux pratiques en découlant pourront soit échapper à cette mort certaine, soit profiter d'une « seconde chance ».

⇒ Le néochamanisme

Mélange de spiritualité, de distanciation par rapport aux pesanteurs et aux difficultés de la vie sociale, de techniques visant une « recherche de l'extase » et d'aspirations fortes au développement personnel, le néochamanisme utilise des références et des techniques originaires notamment d'Afrique, d'Océanie ou d'Amérique du Sud. Les rituels nécessitent parfois l'usage de substances hallucinogènes comme l'ayahuasca et l'iboga, substances classées « produits stupéfiants » respectivement en avril 2005 et en février 2007.

⇒ Les références psychanalytiques ou psychologisantes

Elles conduisent à la préconisation et à l'utilisation de techniques dites « spirituelles » ou « parapsychologiques », en affirmant leur prétention à guérir l'inconscient et à effacer les traumatismes. Le syncrétisme et l'association de plusieurs méthodes ou techniques sont souvent de mise en ce domaine, avec des conséquences dramatiques pour l'individu.

⇒ Les pratiques de guérison

Ces pratiques s'inspirent essentiellement de concepts professant un mode de guérison éloigné ou en rupture totale avec des pratiques scientifiquement fondées ou médicalement prouvées. Afin d'afficher une respectabilité, les mouvances qui s'inspirent de « méthodes guérisseuses » recrutent une partie de leurs membres au sein des professionnels de santé, médicaux et paramédicaux. Les thérapies parallèles, qualifiées parfois de douces, voudraient se substituer à la médecine scientifique bien que ses promoteurs et propagateurs prétendent intervenir non pas en substitution mais en complément des pratiques médicales conventionnelles

⇒ La vague New Age

Les composantes extrêmement diverses et contrastées de la nébuleuse « Nouvel Âge » préparent l'entrée du monde dans « l'ère du Verseau » et prônent en ce sens un néospiritualisme fortement empreint de millénarisme.

Une « nouvelle religion mondiale » doit être instaurée afin de remplacer les religions chrétiennes de l'ère du Poisson, qui ont elles-mêmes supplanté les religions mosaïques (ère du Bélier) et babyloniennes (ère du Taureau).

⇒ Le néopaganisme

L'homme est placé au cœur d'un monde au sein duquel il est souvent fait référence à des divinités (dieux). Les inspirations proviennent notamment des mythologies celtiques ou nordiques.

⇒ L'occultisme

Les concepts occultistes sont le fondement d'actions qui développent des pratiques relatives à une croyance en des correspondances

entre les choses et les êtres. Elles présentent le plus souvent un caractère ésotérique.

⇒ **L'orientalisme**

Les références adoptées dans ce cadre sont « empruntées » aux religions ou aux doctrines métaphysiques ou philosophiques orientales.

⇒ **Le phénomène sataniste**

Les références sataniques prédisent la venue prochaine de Satan sur la Terre. Ce dernier est l'objet d'un culte exclusif. Les pratiques peuvent se traduire en particulier par des profanations, des automutilations, des messes noires, voire des suicides.

⇒ **L'ufologie ou soucoupisme**

Cette orientation est fondée sur l'acceptation du caractère incontestable de l'existence d'extraterrestres. Ces derniers auraient exercé un rôle dans l'origine de l'homme et continuent d'entretenir des relations avec une partie des êtres humains.

Les typologies des modes de fonctionnement juridiques

Pour se fondre dans la société, les mouvements et réseaux à caractère sectaire ont imaginé et développé divers modes de fonctionnement déterminant des règles d'organisation spécifiques :

- une organisation centralisée fondée sur une dépendance hiérarchique;
- une organisation qui malgré les apparences est plus centralisée que jamais par le biais de liens contraignants de dépendance juridique et économique;
- une organisation en réseau reposant sur un mode de fonctionnement commercial.

Les risques appréciés à la lumière de la terminologie

La notion de déstabilisation mentale est prise comme référence par les spécialistes de la question depuis les travaux des commissions d'enquête parlementaires des années 1995-1996 et 1998-1999.

La Miviludes considère que, pour une bonne compréhension des enjeux, il est essentiel de faire usage des termes :

- « emprise mentale » pour identifier des mutations psychologiques résultant de dérives sectaires ;
- « mise en état de sujétion » pour qualifier le risque d'infraction pénale découlant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement d'une personne.

À cet égard, les réponses au questionnaire révèlent que la terminologie de référence pour les observateurs objectifs et les pouvoirs publics est encore peu connue. Elle est appréciée par les entreprises comme l'indique le tableau ci-dessous :

	Connaissez-vous les mots ou expressions ci-dessous :			
	Oui		Non	
	Nombre	%	Nombre	%
Développement personnel	121	61,42	76	38,58
Bien-être	95	48,22	102	51,78
Gourou	84	42,64	113	57,36
Déstabilisation	74	37,56	123	62,44
Prosélytisme	72	36,55	125	63,45
Emprise mentale	66	33,50	131	66,50
Transformation de la personnalité	56	28,43	141	71,57
Quête de sens	49	24,87	148	75,13
Discours séducteur	46	23,35	151	76,65
Ésotérisme	45	22,84	152	77,16
Intrusion	42	21,32	155	78,68
Mise en état de sujétion	42	21,32	155	78,68

L'intrusion des mouvements ou réseaux à caractère sectaire au sein des entreprises requiert de leur part une mise en scène soignée et l'utilisation d'un vocabulaire parfaitement étudié visant à éviter l'attention des analystes de la menace. C'est précisément là que se cache un risque. Et c'est là également que ceux qui pourraient être chargés de protéger l'entreprise face à ce risque doivent disposer d'éléments d'appréciation objectifs.

Par l'emploi de certains termes, l'émetteur (membre du mouvement ou réseau à caractère sectaire) va véhiculer sa doctrine au moyen d'un message orienté et éloigné de l'acception première du terme utilisé. Cette manœuvre va induire le récepteur en erreur et créer une confusion dans son esprit, laquelle est susceptible de dégénérer à terme en un état permanent de confusion mentale.

La liste ci-dessous, non exhaustive, recense des termes ou des mots qui doivent déclencher une interrogation immédiate de la part des responsables de la sécurité économique des entreprises.

Cette liste ne reprend pas la totalité des mots qui, sans être en eux-mêmes sensibles, suscitent, néanmoins parmi d'autres, questions et inquiétudes de la part d'acteurs de la vie économique qui se sont manifestés auprès de la Miviludes. Elle se limite à quelques exemples de termes qui se rattachent à des méthodes et à des pratiques plus ou moins nouvelles et sensibles dans les domaines du management, des ressources humaines, du développement personnel, de l'accompagnement des mutations stratégiques et professionnelles. Certains sont d'une grande banalité et c'est en fait la présence croisée de plusieurs d'entre eux qui sera préoccupante :

- accomplissement de soi;
- atmosphère d'enthousiasme;
- bien-être;
- capital savoir;
- coaching;
- confiance;
- connaissance de soi;
- conscience de la respiration;
- contrôle mental;
- conviction totale;
- désintéressement;
- développement personnel;
- dévouement;
- enrichissement;
- épanouissement;
- estime de soi;
- évitement des conflits;
- évolution sociale;
- gestion de la vie relationnelle;
- hérédité psychique;
- impeccabilité énergétique;
- *Knowledge Management*;
- libération du corps et de l'esprit;
- maîtrise émotionnelle;
- management des situations professionnelles;
- partage des informations;
- points faibles – points forts;

- pouvoir d'infléchir les évènements;
- processus de révélation;
- profil personnel;
- prosélytisme;
- purification de l'âme;
- quête de sens;
- santé globale;
- savoir-être;
- sens du partage;
- stratégie de résolutions de problèmes;
- thérapie méditative;
- valorisation de soi;
- vide intérieur.

3

• partie •

La **détection** **du risque**

L'enjeu de la détection du risque est crucial pour qui a intégré ce risque parmi les difficultés et les menaces susceptibles de remettre en cause le management et l'exploitation de son entreprise.

Les chapitres précédents ont permis de mieux cerner le risque sectaire en décrivant quelques instruments d'appréciation et en identifiant des signaux d'alerte dont il est possible de faire usage lorsque ont été intégrés les typologies ainsi que les repères sémantiques.

L'élaboration et la mise en œuvre d'instruments de détection demandent du temps et une capacité d'analyse autonome des risques. En effet, la compréhension de leurs spécificités, des modalités de leur apparition ainsi que des symptômes qui leur sont propres, ne s'acquiert qu'au fil du temps.

L'opacité étant la règle pour les groupes à caractère sectaire, les modes opératoires utilisés, tant par les adeptes en situation professionnelle au sein d'une société que par les prestataires fonctionnant selon un schéma générateur de risques de dérives sectaires, ne peuvent être détectés que si une réelle vigilance est assurée au sein de l'entreprise.

1. Les points d'impact du risque sectaire : un enjeu pour l'entreprise

La première étape de mise en œuvre d'une vigilance face au risque sectaire au sein d'un organigramme professionnel consiste à déterminer les secteurs exposés, en listant de la manière la plus complète possible les fonctions, les tâches et les processus de management les plus sensibles :

- passation de contrats entre prestataires ;
- constitution de nouveaux fichiers informatiques ou maintenance des fichiers préexistants ;
- sécurisation des installations et des processus décisionnels ;
- management des ressources humaines ;
- achat d'audits, d'études ;
- développement des modes de gestion informatisés.

Dérives sectaires et formation professionnelle

Le droit à la formation est devenu une obligation légale depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971, et il a été renforcé par les dispositions de la loi du 4 mai 2004, relative à la formation professionnelle continue et au dialogue social. Aux termes de cette loi, « *la formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale* ».

Les résultats du questionnaire indiquent que plus de 87 % des entreprises ont recours à la formation professionnelle.

Ce marché en plein essor, tend à se développer dans des registres nouveaux, faisant de plus en plus appel à la mise en œuvre de « ressorts psychologiques », d'amélioration de la connaissance de soi ou bien encore d'installation au sein de l'entreprise de modes de management renouve-

lés accordant une place essentielle au profil individuel et à «l'autocontrôle» de la personnalité.

Or, cette notion « d'autocontrôle » est régulièrement détournée par des prestataires qui prétendent l'enseigner notamment dans le domaine du développement personnel. Ces prestataires, qui présentent, par leurs pratiques, des risques de dérives sectaires, vont substituer à «l'autocontrôle» le contrôle par eux-mêmes du bénéficiaire de l'action.

La politique de formation professionnelle continue est devenue une démarche collective au sein de l'entreprise. C'est à la fois une demande et une obligation tant pour le salarié que pour l'employeur. Le tableau suivant constitué à partir des réponses au questionnaire indique quels sont les modes principaux de recrutement des prestataires de formation :

	Comment recrutez-vous vos prestataires de formation ?			
	Oui		Non	
	Nombre	%	Nombre	%
Démarche de la part de l'entreprise	165	95,93	7	4,07
Démarchage d'un prestataire extérieur	9	5,23	163	94,77
Orientation donnée par un conseil externe à l'entreprise	3	1,74	169	98,16

Il peut y avoir un grand risque de dérive sectaire dans le cas où la formation est prétexte à la déstabilisation ou à l'emprise psychologique sur des personnes. Le formateur, profitant de la double mise en état de sujétion des participants (à l'égard du formateur et des dirigeants de l'entreprise), peut dans un cadre contractuel répandre un discours et des propos tendancieux. Le cadre contractuel s'il n'est pas sérieusement et rigoureusement défini, notamment quant au droit de regard de l'employeur sur le contenu de la formation, offre une liberté d'action considérable au prestataire.

58

Parmi les organismes de formation recensés, certains peuvent avoir d'autres motivations et d'autres finalités que celles qui sont clairement identifiées, sous-entendues ou dans le cahier des charges ainsi que dans le document contractuel signé initialement entre le client et le fournisseur.

Pour réussir leur insertion dans la société, les mouvements à caractère sectaire n'hésitent pas à employer des méthodes toutes plus astucieuses les unes que les autres et leurs tactiques d'approches sont multiples.

Il peut s'agir d'un simple démarchage téléphonique ou d'un mailing postal/électronique, à travers lequel l'organisation sectaire (sous couvert

d'un organisme portant un nom différent du sien) propose différents stages de formation aux salariés de l'entreprise.

Il peut s'agir aussi de l'usage de l'annuaire professionnel, qui offre une plus grande exposition médiatique, regroupe tous les organismes de formation déclarés aux services de l'État. Il permet à l'entreprise d'effectuer une recherche ciblée et limitée. Bien qu'utile, l'annuaire professionnel ne constitue pas une garantie car il n'opère pas de sélection; il peut donc recenser des prestataires de services pas toujours bien intentionnés. Il convient donc de s'informer davantage sur ces organismes avant de les contacter.

Dérives sectaires et sécurité des entreprises

Du fait d'une concurrence devenue de plus en plus rude, les entreprises doivent garantir leur compétitivité en innovant et en proposant de nouveaux produits et/ou services.

Grâce à la mise en place d'une pratique d'intelligence économique, qui se traduit aussi bien par de la veille, par du *knowledge management*¹ ou bien encore du *benchmarking*², l'entreprise parvient à mieux appréhender et comprendre son environnement. Le choix de stratégies et de plans d'actions sera en adéquation avec les objectifs de l'entreprise pour atteindre les meilleurs résultats.

Au préalable, il est essentiel de réunir les informations pertinentes qui se révéleront précieuses quand viendra le temps des prises de décisions au sein de l'entreprise. Toutes ces données sont confidentielles et doivent être considérées comme sensibles.

Or les informations sont généralement stockées dans le système d'informations de l'entreprise, qui fait lui-même partie intégrante de son patrimoine. Destiné à assurer la conservation et le traitement de données, le système d'informations est directement exposé à de nouvel-

1. *Knowledge Management* : ensemble de méthodes et de techniques permettant de percevoir, d'organiser, de mémoriser et de partager entre les membres des organisations, qu'il s'agisse de savoirs créés par l'entreprise elle-même ou des acquis de l'extérieur par le moyen de l'intelligence économique.

2. *Benchmarking* : technique de marketing ou de gestion de la qualité qui consiste à étudier et à analyser les techniques de gestion des autres entreprises afin de s'en inspirer et d'en tirer le meilleur.

les menaces au nombre desquels la menace sectaire n'est pas une vue de l'esprit.

En effet, l'intrusion de mouvements ou prestataires susceptibles de générer des dérives sectaires au cœur des entreprises, et plus particulièrement dans les unités de décision, est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels de l'entreprise. Ces décisions peuvent aussi bien concerner les achats, le choix irrationnel d'un fournisseur ou d'un client, une signature de contrat, une fusion...

Les conséquences peuvent s'avérer désastreuses pour l'entreprise non seulement en termes de *crédibilité* vis-à-vis des clients, fournisseurs et salariés, de *chiffre d'affaires* avec un risque de perte d'importants clients que de *notoriété* quand les liens entretenus par l'entreprise avec un mouvement à caractère sectaire ignorés de celle-ci mais décelés par les tiers, induiront une image négative et ternie, voire entraîneront un rejet pur et simple de toute relation professionnelle.

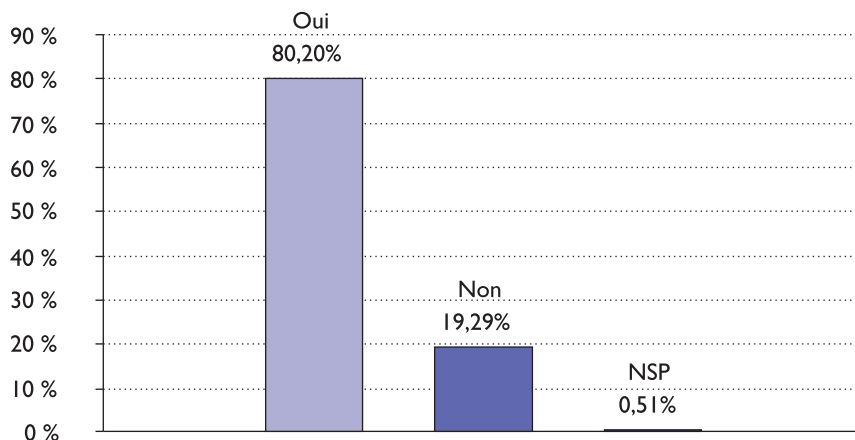
Dérives sectaires, sociétés de service et informatique

Conséquence du risque précédent, l'architecture interne des modes de gestion informatisés est un terrain sérieusement exposé au risque sectaire. Les analyses menées par la Miviludes, à partir de cas concrets et grâce à une méthode de détermination des risques élaborée à partir de l'expérience, conduisent à mentionner la sensibilité au risque sectaire de prestations venant en appui de l'installation sur les réseaux existants de logiciels de défense sur lesquels peuvent être introduits des virus, des pirates, des « logiciels espions ».

60

Les atteintes à redouter peuvent aller de la simple copie de fichiers sur un CD ou une clé USB, à la captation de données contribuant quotidiennement au déroulement des activités de l'entreprise. De même, la falsification de documents peut s'envisager lorsqu'une intrusion humaine est possible.

Nombreuses sont les entreprises qui font appel à des prestataires de services informatiques ; comme en atteste le graphique ci-dessous issu de l'analyse du questionnaire :



Les bases de données constituent un véritable patrimoine documentaire et stratégique pour l'entreprise, et par conséquent une cible de choix pour des actions malveillantes telles que les réseaux sectaires peuvent les envisager.

Examinons ce que pourrait représenter l'accès à ces fichiers pour un organisme présentant un risque de dérive sectaire en cas d'intrusion.

Il y a le cas d'une intrusion extérieure, par exemple d'un technicien, qui intervient dans une entreprise pour une simple maintenance informatique et qui en profite par la même occasion pour détourner les informations contenues sur le réseau ou pour introduire des logiciels espions.

Il peut aussi s'agir d'un piratage de données perpétré « en interne », des fichiers à caractère sensible peuvent être exploités, voire falsifiés, délibérément par un membre du personnel.

Malveillance, intention délibérée, démarche inscrite dans une logique de détournement d'informations ? Quel que soit le cas, le risque sectaire doit être pris en considération dans la recherche des causes de tout incident informatique.

Dérives sectaires et correspondant CNIL

La Commission nationale informatique et libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante, instituée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Afin de lutter contre les atteintes aux libertés, elle a pour mission de protéger la vie privée de chaque individu, mais également les libertés individuelles ou publiques.

Tout fichier qui contient des données à caractère personnel doit être déclaré à la CNIL par l'entreprise. En cas de non-respect des règles fixées par la loi instituant la CNIL, l'entreprise s'expose à des sanctions.

Le « correspondant CNIL » – ou correspondant à la protection des données à caractère personnel – a été créé à l'occasion de la refonte de la loi « Informatique et libertés » en 2004. Le but était de simplifier les formalités de déclaration et de faire respecter de façon plus efficace la protection des données personnelles ; la désignation de ce correspondant permet aux organismes privés et publics d'être exemptés de l'obligation de déclaration préalable des traitements ordinaires et courants de certains fichiers. Pour autant, les fichiers identifiés comme sensibles (comme les données à destination d'un État non membre de l'Union européenne) restent soumis à autorisation et doivent faire l'objet d'une déclaration suivant une procédure stricte.

Conciliant protection des libertés individuelles et intérêt légitime des professionnels, le correspondant CNIL doit dresser une liste des traitements automatisés, la mettre à jour et la rendre accessible à toute personne en faisant la demande. Il sert en quelque sorte « d'intermédiaire », de médiateur, entre l'entreprise et la CNIL. En cas de doutes ou de problèmes sur le traitement ou la gestion de certains fichiers, il est amené à prendre contact de manière informelle, voire à saisir officiellement la CNIL.

62

Le correspondant CNIL a plusieurs fonctions au sein de l'entreprise :

- informer et conseiller la direction ;
- contrôler et auditer les systèmes d'informations et la tenue des fichiers ;
- relever et alerter l'entreprise sur les irrégularités observées.

Chargé de s'assurer du respect des obligations prévues par la loi « Informatique et libertés » au sein même de l'organisme, il doit d'exercer sa mission « d'une manière indépendante ». Aussi, la fonction de la personne désignée ne doit en aucune façon entrer en conflit avec cette nouvelle mission : le dirigeant de l'entreprise ou le responsable du traitement ne peuvent en aucun cas devenir « correspondant CNIL ».

Afin de garantir l'indépendance de ce nouvel acteur de la protection des données personnelles, l'employeur n'est pas autorisé à le sanctionner du fait de ses missions. Si le « correspondant CNIL » manque à ses devoirs, le responsable du traitement, en accord avec la CNIL, peut alors le décharger de ses fonctions.

En accédant à cette responsabilité, la personne désignée est en prise directe avec les bases de données existantes et les projets de nouvelles bases.

La mise en place d'un correspondant CNIL au sein de l'entreprise permet en principe de :

- réduire le risque juridique ;
- contribuer à un allègement des formalités ;
- bénéficier d'une relation privilégiée avec la CNIL ;
- mettre en œuvre plus rapidement les traitements de données à caractère personnel ;
- améliorer l'image de marque ;
- contribuer à l'amélioration du climat social ;
- favoriser la mise en œuvre d'une « approche qualité » pour la gestion de l'information ;
- améliorer la politique de sécurité informatique de l'organisation ;
- réduire les coûts de traitement des informations ;
- réduire les coûts de gestion client ;
- permettre d'identifier, donc de maîtriser, les coûts déjà engagés pour la mise en conformité avec la réglementation informatique et libertés ;
- permettre une meilleure valorisation du patrimoine informationnel ;
- faciliter la mise en œuvre de nouveaux services en ligne ;
- développer la collaboration et les synergies entre services (juridique, informatique, marketing...);
- faciliter la coopération avec les groupes multinationaux.

A contrario, si la création d'un correspondant CNIL est promesse d'amélioration d'efficacité dans le traitement et la protection des données personnelles, elle peut également être synonyme de risque sectaire. Ce risque peut être introduit lors d'une mise en contact de l'entreprise avec des fournisseurs de services présentant de nombreux risques au regard de la menace sectaire et capables de détourner ces promesses d'avantages dans leur intérêt propre en prenant en charge notamment la formation ou l'accompagnement des aspirants à cette fonction.

Le marché de « la sécurité des informations et de la validation des bases de données » est un terrain privilégié pour les réseaux à caractère

sectaire, qui ont démontré leur capacité d'adaptation en proposant des produits et des services en apparence adaptés mais fondamentalement porteurs de risques.

Dérives sectaires et propriété intellectuelle

La détection d'une « dépendance juridique sensible » requiert la mise en œuvre d'outils d'observation et d'analyse permettant de révéler l'existence d'un droit de propriété intellectuelle exercé par le mouvement ou l'un de ses satellites à l'égard d'exploitants de service.

Nombre de réseaux sectaires à vocation commerciale fonctionnent sur des schémas de mise en dépendance de professionnels en quête de marchés ouverts par les entreprises et institutions.

Si l'information économique est en grande partie une ressource ouverte, l'information stratégique l'est assurément beaucoup moins. La loi impose un cadre de protection variable selon les domaines. Certains mouvements à caractère sectaire l'ont bien compris et font preuve d'une réelle capacité à protéger les concepts, les méthodes et les instruments techniques de promotion qu'ils créent ou diffusent.

Ainsi, ils s'appuient sur le droit de la propriété intellectuelle pour structurer leur organisation en réseau et développer des dépendances à leur égard (financière, professionnelle, psychologique). Ils sont en mesure d'utiliser tous les recours possibles pour assurer la protection de leur propriété intellectuelle et ainsi à capter une clientèle qui aura les plus grandes difficultés à se libérer de ses engagements avec l'organisation.

La propriété intellectuelle, qui encadre le droit d'auteur et les droits voisins, repose sur deux fondements essentiels :

- un fondement moral qui protège le statut du créateur, en reconnaissant sa qualité d'auteur et en lui assurant une reconnaissance tant sur le plan moral que sur le plan matériel ;
- un fondement économique grâce auquel l'auteur voit ses œuvres personnelles exploitées légalement, avec un retour à son profit.

Cette protection s'étend à un ensemble de produits et de créations du mouvement à caractère sectaire, parmi lesquelles :

- ses publications ;
- ses logos ;
- ses écrits/documents protégés par un copyright ;

- des mots « inventés » ou détournés de leur sens commun par le mouvement.

En cas de violation du droit de propriété intellectuelle, l'organisation sectaire sait réagir. Mais pourtant, et c'est là l'essentiel de la stratégie des réseaux, cette force d'intervention donne aux structures commerciales, dépendantes d'un organisme à caractère sectaire ou fonctionnant elles-mêmes en tant qu'organisme de cette nature, une capacité de mise en situation de dépendance dans le temps ou pour le moins de mise en difficulté des entreprises et autres personnes morales passant contrat avec elles.

Cette mise en situation de dépendance touche, en premier lieu, les prestataires eux-mêmes lorsqu'ils sont exploitants de concepts et méthodes appartenant à un mouvement à caractère sectaire. Elle menace avant tout les clients des prestataires que sont les entreprises et développe le risque dans l'organigramme, tant au niveau des personnels que des processus de décision.

Il y a donc là un risque majeur de conflit d'intérêt entre la propriété intellectuelle du réseau sectaire et les intérêts majeurs de la gouvernance d'entreprise :

- propriété intellectuelle ;
- stabilité et intégrité des ressources humaines ;
- protection des données stratégiques, commerciales et personnelles.

2. Les niveaux de risque

Le risque « ressource »

Les mouvements à caractère sectaire mettent en œuvre des moyens importants afin d'asseoir leur influence. L'acquisition d'un important patrimoine, financier ou immobilier, constitue un élément déterminant de valorisation et de légitimation ; il passe par la création d'organismes satellites à but économique et commercial, destinés à favoriser leur enrichissement et leur puissance. Ces entités permettront aussi, par la même occasion, de rendre moins apparente, voire totalement invisible, la menace sectaire puisque le lien entre les activités économiques de l'organisme en question et les visées sectaires ne sera pas évident.

Soucieuses de se mettre à l'abri des aléas financiers, certaines organisations sectaires investissent souvent dans l'immobilier. Ces biens immobiliers, qui font office de vitrine honorable, leur servent aussi pour assurer le développement de leurs activités. Ils deviendront ainsi progressivement des lieux de séminaires ou de stages, des sièges administratifs et des centres de management de l'ensemble des structures au service de l'organisation.

Au-delà, les fonds recueillis servent également au fonctionnement des organisations mères souvent domiciliées à l'étranger, auxquelles sont généralement rattachés les groupes domiciliés sur le sol français. Les transferts d'argent s'effectuent à l'échelle internationale entre prestataires de service « dépendants », filiales des mouvements à caractère sectaire implantées en France, succursales majeures implantées dans d'autres pays européens ou dans des paradis fiscaux.

La modernisation et la professionnalisation des mouvements et des réseaux sectaires conduisent, au niveau des moyens de collecte d'argent des mouvements, à une substitution progressive de la recherche systématique de ressources professionnelles aux traditionnelles opérations de recueil de dons et legs trop limitées et trop aléatoires. Les entreprises et les financeurs institutionnels sont donc dorénavant en première ligne.

La contribution des adeptes aux mouvements à caractère sectaire

Entrer dans un mouvement à caractère sectaire est moins difficile que d'en sortir. Mais une fois accepté par son «groupe», le nouvel adepte doit se soumettre à de multiples règles et contraintes, dont celle de la contribution financière, conséquence d'une exigence – implicite ou explicite – corrélée à une promesse de réussite, de meilleure connaissance de soi, de renforcement de ses potentialités.

Au premier abord, même si cette contribution n'est pas explicitée comme obligatoire, elle est présentée à l'adepte de façon à ce que ce dernier ressente lui-même le besoin de participer financièrement au développement des activités du mouvement. Comme l'adepte ignore la réalité pernicieuse de l'organisation, la contribution lui est présentée comme la contrepartie d'achats de services destinés à son accomplissement et à sa promotion, et il accepte sans discuter cette obligation.

Afin de s'enrichir davantage, les mouvements à caractère sectaire incitent leurs adeptes à «acheter» toutes sortes de prestations, qui sont toutes payantes. Livres, fascicules et cassettes sont vendus, tandis que les inscriptions aux stages, cours et conférences sont facturées; les tracts dont la distribution est obligatoire ne sont pas fournis gracieusement par le mouvement. L'adepte doit les acheter et les diffuser, car son action de diffusion est de nature à prouver son engagement et sa capacité à progresser avec et par le mouvement sectaire. Il en est de même des actions pseudo-humanitaires des organisations sectaires. Le coût en est en tout ou partie à la charge de ceux que l'on voit sur le terrain.

La contribution des entreprises aux ressources des mouvements à caractère sectaire

En professionnalisant à la fois leur organisation et leur démarche d'intrusion dans la vie économique et sociale, les mouvements à caractère sectaire prennent place dans la société par l'entremise de prestations, par l'insertion personnelle de membres ou par la vente de méthodes, de processus, de produits et de logiciels. En ce qui concerne la vente de logiciels, c'est le signe d'une intrusion plus affinée puisqu'elle se poursuivra à coup sûr par la fourniture ulté-

rière de services de maintenance, et l'instauration d'une relation de dépendance dans la durée.

Cette intrusion démultipliée peut conduire l'entreprise à être progressivement dépossédée d'une partie de ses biens. Tout ce qui peut constituer son patrimoine, c'est-à-dire les brevets, les prototypes, les informations confidentielles, est susceptible d'être détourné et, dans certains cas, transféré et stocké dans l'intérêt de l'organisation sectaire en vue d'un usage ultérieur.

Le risque « processus de décision »

Dégager des bénéfices est le but légitime de toute entreprise et la clé de sa survie. Pour y parvenir, il faut être capable de mettre en place des stratégies pertinentes et adaptées au contexte présent et aux évolutions possibles du marché. Les stratégies retenues découlent d'un long et patient travail de réflexion, appelé « processus de décision ».

Les organisations sectaires ont compris depuis longtemps qu'elles pouvaient avoir un rôle à jouer dans les processus de décisions économiques. Par le biais de leurs adeptes, eux-mêmes déjà en place dans l'entreprise en tant que salariés, ou par celui des prestataires extérieurs, les organisations sectaires nourrissent l'espoir d'influer sur les décisions à venir dans l'entreprise. Ainsi, peut survenir le risque de se voir proposé – ou suggéré par le mouvement – les nouvelles orientations stratégiques avec pour objectif d'apporter un bénéfice financier mais aussi managérial au « faux nez » du mouvement.

Inciter une entreprise à modifier sa stratégie, parfois inchangée depuis plusieurs années, peut avoir de nombreuses répercussions. Ces choix, qu'elle n'aurait peut-être même pas envisagés auparavant sans cette intrusion sectaire, entraînent inévitablement un remaniement des processus de management au sein de l'entreprise.

Ils peuvent être aussi de nature idéologique lorsque les mouvements sectaires se piquent d'une mission sur l'avenir du monde.

Le risque « fonction »

En entamant ainsi les modes d'exploitation et de gestion d'une entreprise, les relais économiques d'un mouvement peuvent être peu à peu en mesure d'établir des relations de partenariat avec les titulaires de postes clés au sein de l'entreprise.

Les organisations sectaires ont besoin d'appuis. Et ces appuis, elles pensent les trouver dans l'investissement humain des processus de décision, c'est-à-dire les niveaux sensibles et stratégiques de l'entreprise.

Outre les actions dites « bienfaitrices » qu'ils mènent auprès de leurs adeptes, les réseaux sectaires peuvent avoir l'ambition d'exercer une influence beaucoup plus large. À cet égard, le monde de l'entreprise est une cible de choix pour tout mouvement qui souhaite acquérir un poids important dans la sphère économique.

Le choix porté sur certaines personnes de l'entreprise n'est pas le fruit du hasard. La fonction exercée par un individu est un critère déterminant dans la phase de recrutement. Plus le niveau de responsabilité est élevé, plus son soutien peut se révéler profitable au mouvement, quand bien même l'interlocuteur ciblé n'aurait pas détecté le risque, ce qui peut être souvent le cas.

En parvenant à approcher et à manipuler les personnes les plus influentes de l'entreprise, les mouvements à caractère sectaire vont exercer un pouvoir dans l'entreprise, en s'appropriant des informations stratégiques et en influant sur les décisions.

Il convient de prévenir le risque de dérives sectaires au niveau de toutes les fonctions et de concevoir des modalités d'interventions adaptées à chacun d'entre eux, tant en termes de dissuasion que de réaction en cas d'intrusion ou d'émergence du risque. Les analyses de risque qui suivent tentent de situer la portée de l'impact d'une intrusion sectaire sur quelques fonctions de haut niveau.

Président-directeur général ou chef d'entreprise

Il représente légalement l'entreprise. Selon la taille de l'entreprise, ses activités sont plus ou moins étendues.

- Son rôle au sein de l'entreprise est déterminant puisque c'est lui qui :
- assure la gestion de l'entreprise ;
 - définit et met en œuvre la stratégie de l'entreprise ;
 - définit les objectifs et le positionnement de l'entreprise.

En tant que président du conseil d'administration, il initie, coordonne et valide les prises de décisions de l'entreprise. Pour cela, il travaille en étroite collaboration avec les différents responsables de celle-ci.

Les évolutions constantes des modes de management et la recherche d'une efficacité renforcée contribuent à accroître l'exposition aux risques du chef d'entreprise.

Dans son rapport *Intelligence économique, risques financiers et stratégies d'entreprise* (CES 2006-15 du 4 octobre 2006), le Conseil économique et social insiste sur le besoin accru de « protection contre la désinformation et les dérives sectaires ». Il mentionne, en particulier à destination des chefs d'entreprise, que les risques (rumeurs, manipulation de l'information, campagnes de presse, pétitions...) doivent être identifiés. Il faut se donner les moyens de comprendre les problématiques liées aux stratégies d'influence mises en œuvre par divers acteurs publics et privés (dont le lobbying) et être capable d'appliquer les techniques de persuasion et d'influence. En effet, détecter et contrer ces actions est vital pour l'entreprise.

Le Conseil économique et social indique également que les mouvements à caractère sectaire sont désormais des organisations internationales puissantes qui cherchent à étendre leur influence, ce qui entraîne des besoins de financements importants que seul le monde économique est susceptible de satisfaire. Le risque d'infiltration des entreprises dans des points stratégiques doit être pris au sérieux.

Directeur général

La mission première du directeur général est de manager et de motiver l'ensemble du personnel, tout en tenant compte des évolutions constantes de l'environnement de l'entreprise.

En vue de favoriser le développement de l'entreprise, le directeur général propose de nouvelles orientations stratégiques. D'où son rôle déterminant lors des prises de décisions ou dans le choix de plans stratégiques de l'entreprise. Compte tenu des acquis en matière de

connaissance des modes opératoires des réseaux à caractère sectaire, le constat du Conseil économique et social dans le rapport précité est édifiant. L'établissement de nouveaux modes de partage de l'information peut souvent avoir des conséquences organisationnelles que l'entreprise doit gérer, ce qui nécessite une réflexion attentive dans la mesure même où l'intelligence économique ne concerne pas seulement quelques directions mais doit être appréhendée globalement par l'ensemble des acteurs de l'entreprise.

Le rapport du Conseil économique et social met également l'accent sur la nécessité de s'entourer de conseils professionnalisés et compétents dès lors que la démarche elle-même est appuyée par les dirigeants et relayée efficacement par la structure interne qui doit se l'approprier. Les salariés doivent y être associés, car il est vital pour l'entreprise que cette démarche soit consensuelle et bien comprise.

Il est également fait état de récentes affaires qui laissent craindre un rôle inquiétant joué par certains prestataires de conseils ou d'assurances ; la vigilance s'impose donc tant sur la qualité des prestations fournies que sur la loyauté du prestataire.

Directeur des ressources humaines

Au vu des responsabilités de premier plan du président-directeur général et du directeur général de l'entreprise en matière de management de l'information et des risques liés à la « manipulation des personnels », le directeur des ressources humaines est un personnage essentiel dans la vigilance à l'égard du risque de dérives sectaires. Il joue un rôle d'interface entre les salariés et la direction.

Il réunit, à lui seul, de multiples compétences et ses missions peuvent être vastes au sein de l'organisation. Le directeur des ressources humaines supervise à la fois :

- les relations sociales ;
- la gestion du personnel et notamment l'adéquation des compétences des salariés avec les besoins en évolution constante de l'entreprise ;
- la communication interne en matière de politique de recrutement et de gestion des personnels ;
- la formation et l'organisation de stages au sens large.

Les contours du poste de DRH peuvent faire varier le niveau de responsabilités selon la taille de la structure.

Outre le contact avec les salariés, la fonction de directeur des ressources humaines requiert de nombreuses qualités telles que l'écoute, le sens de la médiation, des capacités de management. Ce « profil » est une cible essentielle des prestataires relevant de réseaux à caractère sectaire.

Il est donc l'une des pièces essentielles de l'organigramme pour la prise en charge du risque de dérives imputables à ces réseaux.

Directeur des systèmes d'information

Le directeur des systèmes d'informations (DSI) supervise l'ensemble des systèmes d'information de l'entreprise. Son poste requiert de la compétence à la fois en informatique, en ergonomie et en management. De plus, l'évolution managériale peut conduire les entreprises à lui confier un rôle de « responsable de la sécurité des informations » ou à créer ce poste en parallèle avec la fonction de gestion et de management des systèmes.

Le DSI doit être capable de suivre et d'anticiper les évolutions technologiques et d'assurer la sécurité du système contre toute intrusion. Ainsi, il lui est possible de travailler sur différents scénarios de stratégie informatique pour l'entreprise.

Ses projets sont soumis à la direction, qui décide alors des orientations à prendre en matière de systèmes d'information.

Sa place au sein de l'entreprise lui donne accès à la quasi-totalité des informations qui circulent chaque jour sur le réseau de l'entreprise. Et plus encore, il a une connaissance parfaite de la structure des systèmes de gestion des données et des décisions stratégiques. C'est souvent à lui qu'il revient de choisir les partenaires extérieurs et les fournisseurs de produits et de services.

L'expérience en matière de lutte contre les dérives sectaires démontre que c'est en ce domaine que le risque est appelé à connaître les plus forts développements en même temps que les mutations les plus importantes.

Directeur de la communication

Chargé de structurer et de développer les plans de communication, le directeur de la communication assure une fonction centrale d'interface entre l'entreprise et le monde « extérieur ».

Le poste qu'il occupe a deux grandes finalités :

- promouvoir l'entreprise;
- développer sa notoriété.

Grâce aux nombreuses informations (pour la plupart confidentielles) auxquelles il a accès pour assimiler la culture de l'entreprise et adopter un positionnement en adéquation avec son image, il a une parfaite connaissance de tous les rouages.

Généralement rattaché à la direction générale, le directeur de la communication participe parfois aux grandes décisions de l'entreprise. En fonction du type d'activités de cette dernière, son avis peut avoir plus ou moins de poids, notamment en ce qui concerne les stratégies de promotion de l'image de marque et de l'identité de l'entreprise.

Sa position de représentant de l'entreprise à l'extérieur le conduit à entretenir des relations avec les médias ainsi qu'avec les élus locaux. Il devient en quelque sorte la « vitrine » de l'entreprise ; il gère aussi, le cas échéant, une masse de crédits non négligeable pour qui les convoite.

C'est pourquoi il importe de protéger cette fonction contre d'éventuelles intrusions à caractère sectaire en tenant compte du fort intérêt que portent les mouvements aux stratégies d'influence des milieux qu'ils ciblent, ainsi qu'aux flux financiers susceptibles d'être dégagés pour les politiques de communication.

Directeur marketing/directeur commercial

Sa mission est double dans l'entreprise. Il intervient à la fois au niveau stratégique et au niveau managérial de l'entreprise. Présent dès que l'entreprise atteint une certaine surface dans son secteur d'activités, le directeur marketing dépend de la direction générale.

Il est associé aux travaux du comité exécutif de l'entreprise, et il est donc impliqué dans les processus de décisions de l'entreprise.

C'est à lui que revient la tâche d'élaborer et présenter à la direction générale les possibles orientations commerciales et stratégiques de l'entreprise.

Le risque majeur auquel il est exposé, résulte de son positionnement au carrefour des informations stratégiques essentielles et des choix qu'il doit impulser pour les valoriser, dès lors qu'il est susceptible de recevoir des informations erronées ou détournées.

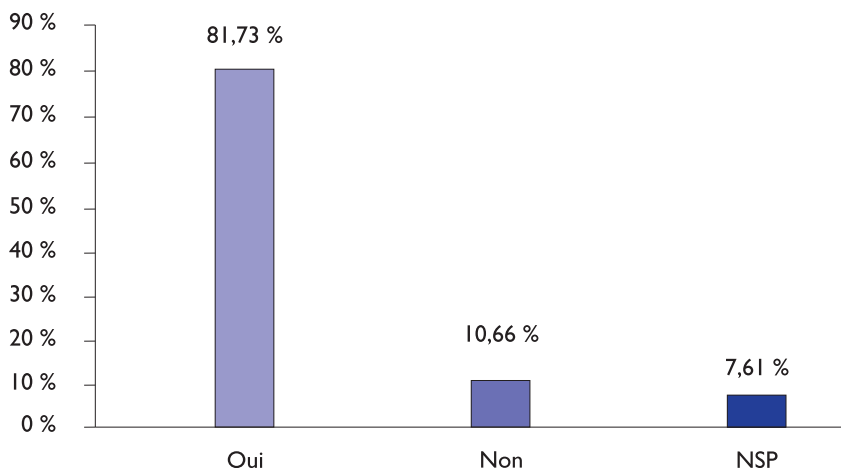
4

• partie •

Intelligence économique et management du risque sectaire

1. L'apport de l'intelligence économique au traitement du risque sectaire

Ce guide a été réalisé en réponse à la forte attente exprimée par les acteurs économiques. En effet, 80 % des responsables ont réagi positivement à la question : « Pensez-vous que l'élaboration d'un document d'aide à la décision face au risque sectaire serait utile pour les entreprises ? », comme le montre cette illustration :



Cette demande conforte le constat opéré lors de contacts avec le monde économique, à savoir qu'il existe bien un besoin d'information de la part des entreprises pour :

- cerner le phénomène sectaire;
- trouver des solutions adaptées à leurs besoins dans un cadre juridique imparable;
- mettre en place des moyens d'action bien définis et efficaces.

Intelligence économique et risque sectaire

Face à la complexité grandissante de l'environnement économique et concurrentiel dans lequel elles évoluent, les entreprises ont un besoin primordial d'informations utiles à leur développement et à la prise de décisions.

Cette recherche d'informations, lesquelles pourraient intégrer fort utilement le patrimoine de l'entreprise, constitue un enjeu majeur et peut devenir un facteur déterminant dans sa réussite.

Ces dernières années, l'accès à l'information a été favorisé par l'avènement de nouvelles technologies et notamment par le développement d'internet. Néanmoins, l'important flux d'informations traité chaque jour peut exposer les entreprises à de multiples menaces telles que le détournement ou la dénaturation d'informations, l'intrusion dans les systèmes informatiques, l'introduction de virus ou encore le pillage des droits de propriété intellectuelle.

Pour faire face à ces attaques, les entreprises doivent se tenir en position d'alerte et réagir rapidement si cela s'avère nécessaire. Pour cela, elles doivent s'appuyer sur un certain nombre de méthodes de surveillance, d'alerte, de défense et de prévention, qui passe par la mise en place d'une démarche d'intelligence économique.

Concrètement, l'intelligence économique a trois finalités essentielles :

- suivre et anticiper les évolutions de la société (concurrents, clients, pouvoirs publics, tendances...);
- protéger le patrimoine de l'entreprise;
- se prémunir des nombreuses menaces auxquelles l'entreprise peut être exposée.

Loin d'être un simple effet de mode, l'intelligence économique est une nécessité incontournable. C'est un travail qui nécessite de la patience et qui doit s'inscrire dans une stratégie à moyen et long terme.

À terme, l'intelligence économique doit permettre à l'entreprise, quelles que soient sa taille et son activité, une prise de décision rapide et efficace, et surtout en adéquation avec la situation du moment, aussi bien en termes d'action que de réaction.

Défendre l'entreprise face au risque sectaire

La menace sectaire pèse à la fois sur l'individu au sein de l'entité économique et sur l'entreprise elle-même. Une première prise de conscience doit être opérée au niveau des chefs d'entreprise. Prendre conscience de la présence du risque sectaire, possible tant à l'intérieur (salariés) qu'à l'extérieur (clients, fournisseurs, prestataires de services), au sein de l'entreprise est le premier pas vers une prise en compte lucide et raisonnée de ce risque particulier ainsi que vers la mise en œuvre de moyens adaptés de défense et de contre-attaque.

Il existe de nombreux organismes qui mènent depuis plusieurs années une lutte sans relâche contre les dérives sectaires. Ces organismes ont pour mission d'alerter et d'orienter les familles et les individus sur le phénomène sectaire. La Miviludes a entrepris récemment une démarche en direction des entreprises, en raison d'un constat plus récent de la présence d'un risque sectaire dans le tissu économique.

La mouvance sectaire se développe et évolue aujourd'hui très rapidement. Aussi il convient d'opérer une surveillance permanente de ce phénomène et de mettre en place une action de veille au sein même de l'entreprise. Il est à noter que l'efficacité d'un système de veille repose essentiellement sur l'utilisation d'outils pertinents, qui permettent d'obtenir des informations claires et actualisées.

Ces outils sont nombreux :

- la recherche d'informations sur internet;
- la presse;
- les rapports des organismes publics (CES, commission d'enquête parlementaire, Miviludes...);
- les salons ou les colloques.

Parallèlement, une démarche de partage de l'information entre tous les membres du personnel doit également être envisagée. Une remontée systématique des informations entre salariés et direction génère automatiquement un meilleur échange des informations et une communication renforcée dans l'entreprise. Grâce au collationnement-capitalisation de ces informations, l'entreprise peut détecter (s'il y a lieu) un cas de dérive sectaire touchant de près ou de loin l'entreprise et ainsi agir de la meilleure manière qui soit.

En cas de risque avéré, il est possible d'envisager une action judiciaire. Mais cette action a un coût et demande du temps. Peu d'entre-

prises y ont recours car elles sont soucieuses de préserver leur image. Elles préfèrent éviter toute publicité ou toute forme de polémique et résoudre le « problème » en toute discrétion.

Cela dit, les entreprises disposent néanmoins de moyens efficaces de réaction face au risque sectaire. Elles optent le plus souvent pour des méthodes simples et radicales telles que :

- le contrôle systématique des organismes sollicités;
- l'élimination des prestataires douteux;
- l'éviction des sociétés soupçonnées d'être infiltrées ou des prestataires suspects;
- la fin de collaboration avec les fournisseurs identifiés comme constituant un risque sectaire;
- le licenciement de la personne concernée;
- le non-renouvellement d'un formateur vacataire;
- la prise en charge de la personne fragilisée;
- la suspension des relations avec les prestataires impliqués;
- une meilleure protection des fichiers;
- une vigilance accrue.

2. La mise en œuvre des méthodes de prise en charge du risque sectaire

La prise en charge du risque sectaire

La présomption de présence d'une menace de dérive sectaire dans l'entreprise doit donner lieu à toutes les vérifications nécessaires : située en interne (les salariés de l'entreprise) ou en externe (fournisseurs, clients, prestataires de services...), la menace doit être aussi rapidement et clairement que possible identifiée et localisée.

Toutefois, l'identification du risque sectaire suppose que les responsables de l'entreprise disposent des outils de détection et des outils méthodologiques d'investigation au nombre desquels figurent l'usage de l'intelligence économique et l'analyse du risque.

Il est en effet primordial d'être en mesure de :

- déterminer la localisation de la menace et le niveau de celle-ci ;
- préciser quelles sont la ou les fonctions fragilisées, la ou les personnes impliquées par des audits limités et ciblés ;
- caractériser la nature des dérives ;
- resituer l'évènement critique par rapport à des situations analogues survenues antérieurement qui avaient fait l'objet d'analyse et conduit l'entreprise à exercer une vigilance ou qui avaient révélé un risque de dérive sectaire ;
- mesurer l'impact et les répercussions d'une intrusion sectaire pour l'entreprise.

Le recueil de ces informations doit permettre d'établir un état des lieux de la situation, un bilan des dommages subis. L'analyse doit conduire à un diagnostic du risque ou de la réalité des dérives installées. Il s'agira alors de décider de la manière et du moment de l'intervention dans le fonctionnement de l'entreprise.

Vient alors le temps de l'action et du traitement, qui verra la mise en œuvre :

- de clauses de sauvegarde ;
- de principes de précaution ;
- d'audits ;
- d'une vigilance renforcée sur les personnes ;
- d'une intervention administrative et le cas échéant judiciaire.

Le traitement du risque sectaire comme celui des dérives sectaires soupçonnées, va tenir compte de la nature des troubles et du niveau de risque encouru. Parallèlement à la mise en œuvre de méthodes de traitement, il s'agira donc de favoriser, à tout moment, l'intervention au sein de l'entreprise.

Le traitement du risque sectaire

L'entreprise peut se retrouver confrontée soit à un risque interne, soit à la survenance d'une menace ayant pour origine l'intervention d'un prestataire extérieur. Elle doit pouvoir intervenir en amont, pendant la phase de réalisation des actes porteurs de risques et après la réalisation de ces actes. Elle doit donc développer simultanément les instruments de détection et une méthodologie pratique d'analyse du risque sectaire, et prédéfinir les conditions concrètes de leur emploi.

En amont

Cette phase est nécessaire pour discerner tout lien préexistant entre des futurs prestataires ou salariés et un réseau ou une logique de fonctionnement induisant un risque de dérives sectaires. Avec le temps, l'entreprise construira son propre référentiel en prenant appui sur l'expérience acquise par d'autres ainsi que sur l'expérience des pouvoirs publics.

Si le recrutement d'un nouveau collaborateur est nécessaire pour l'entreprise, cette dernière peut s'informer au préalable sur chaque candidat potentiel. L'appartenance éventuelle d'un candidat à un mouvement ou à un réseau à caractère sectaire ne peut en aucun cas être un critère de refus d'embauche. Néanmoins, il est légitime d'avoir pour objectif de veiller aux intérêts de l'entreprise en minimisant les risques de dérive

sectaire. Dès le départ, l'examen approfondi des CV et la détection des zones d'ombre s'avèrent actuellement être une bonne approche.

L'entreprise souhaite développer son activité, elle envisage donc de travailler avec de nouveaux partenaires. Elle a besoin d'informations précises et détaillées sur les candidats avant d'entamer toute négociation.

Dans le cas d'un prestataire, il est important de :

- démonter les liens juridiques qui peuvent exister entre les structures d'un groupe donné;
- écarter le risque que l'organisation sectaire se serve de ce prestataire comme «couverture» et donc écarter le risque induit par une sous-traitance cachée ou l'existence de structures utilisées comme «masque»;
- prendre connaissance du curriculum vitae et de l'environnement dans lequel évolue le prestataire concerné;
- déterminer, *a priori*, les liens de propriété intellectuelle sensibles, en amont de toute prise de décision (recrutement de personnel, choix d'un prestataire), pendant la réalisation d'actes professionnels (processus de décision, déroulement de la prestation), comme en aval des actes professionnels (impact de la prise de décision, évaluation de la prestation).

Pendant la mise en œuvre d'un lien contractuel ou en cours de procédure/prise de décision

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'entreprise est en relation contractuelle durable avec un prestataire. Ce prestataire s'avère finalement être sensible au regard du risque sectaire. Ce constat peut faire suite à des écarts constatés entre la prestation annoncée dans le dossier de candidature et la prestation effective, l'utilisation de méthodes douteuses ou manquant apparemment de cohérence dans le cadre de l'exécution du marché;
- l'entreprise emploie une personne qui se révèle porteuse de risque de dérive sectaire non du fait de son appartenance à un organisme présentant les caractéristiques d'un mouvement à caractère sectaire, mais de son comportement professionnel et des conséquences de ses actes accomplis dans le cadre de ses fonctions, ou en dehors de ce cadre mais en direction d'autres membres de l'entreprise (prosélytisme, piratage des données informatiques, choix privilégié de personnes appartenant au même mouvement...)

En aval d'une prestation ou sur le site d'une intrusion supposée

Dans tous les cas, l'entreprise doit rapidement s'assurer que l'appartenance d'un salarié ou les liens qu'entretient un prestataire avec un réseau sectaire n'entraînera pas de risques de dérives au sein de la structure et que la bonne marche de ses activités n'en souffrira pas. Dans le cas d'un prestataire, il est indispensable de prendre connaissance des modalités de rupture du contrat.

Au-delà de la perte de confiance (entre l'entreprise et le salarié ou le prestataire), l'appartenance avérée à un mouvement à caractère sectaire peut présenter une réelle menace pour l'entreprise. Il revient alors à celle-ci de mettre en place des moyens d'évaluation de l'activité en cause.

Cela passe par :

- l'adaptation des outils d'évaluation des *process* au risque sectaire ;
- la mise en place d'une veille des prestataires sensibles ;
- la constitution d'un ensemble d'instruments d'évaluation du risque lié à l'organigramme et aux règles internes.

Anticiper et agir

Réagir face à un cas de risque sectaire suppose une bonne connaissance de l'environnement de l'entreprise. L'entreprise doit être capable de détecter rapidement la menace sectaire à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise.

Il est indispensable de sensibiliser tous les membres de l'entreprise sur le risque de dérives sectaires. La connaissance de ce risque, au sein de l'entreprise, doit être concrète. Les fonctions essentielles doivent se sentir impliquées.

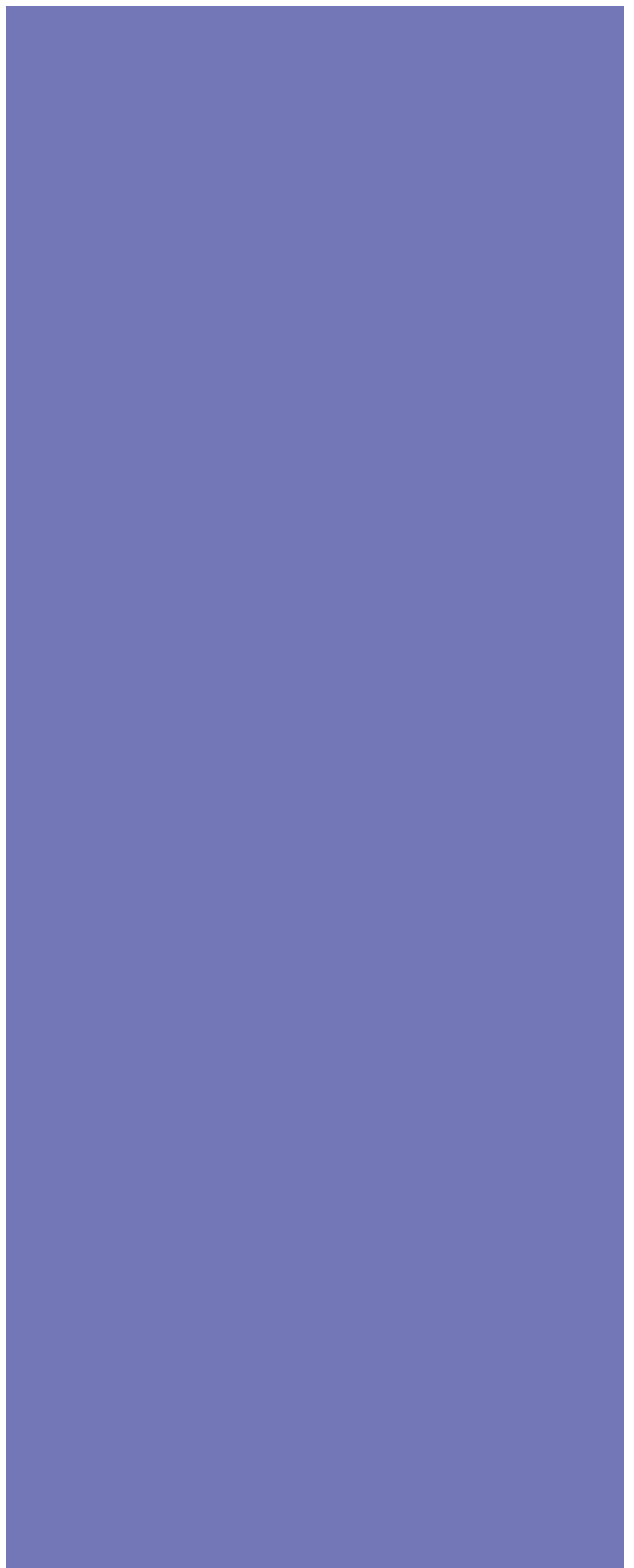
Il est important de préciser qu'une modification de comportement ou une attitude suspecte ne sont pas forcément synonymes de dérives sectaires. C'est une analyse du risque adaptée qui permettra d'opérer les distinctions nécessaires.

Comprendre le mécanisme des mouvements à caractère sectaire, c'est anticiper leurs éventuelles tentatives d'intrusion. C'est la raison

pour laquelle des scénarios doivent être imaginés en cas de réussite d'infiltration sectaire. Cette réflexion doit porter en priorité sur les moyens de maîtriser l'information, notamment dans une relation renforcée entre un pôle « sécurité » et un pôle « ressources humaines ». La maîtrise de l'information est devenue condition de compétitivité.

Documents confidentiels, bases de données, brevets, prototypes... sont autant d'informations sensibles qu'il faut absolument protéger de personnes malveillantes ou ayant des intérêts divergents de ceux de l'entreprise. Le but des mesures de protection n'est pas d'éliminer intégralement le risque (car le risque zéro n'existe pas) mais de le diminuer et de parvenir à le maîtriser.

Les différents moyens de prévention mis en place par l'entreprise ne sont pas infallibles et ils peuvent révéler parfois des dysfonctionnements ou des lacunes. C'est pourquoi une évaluation régulière de la qualité du dispositif est souhaitable, faisant appel, si cela est nécessaire, à des partenaires spécialisés en matière de lutte contre les dérives sectaires.



5

• partie •

Repères et instruments d'aide à la décision

1. Repères méthodologiques d'aide à la détection

Par leurs faits et gestes, une ou plusieurs personnes peuvent attirer l'attention et rendre nécessaire une vigilance temporaire destinée à valider une hypothèse ou un cas avéré de dérive sectaire.

Douze thèmes de questions permettent de dissiper ou de confirmer ces doutes.

Recrutement

- Y a-t-il eu insistance pour le recrutement ?
 - Quels sont les sujets de prédilection du groupe ?
 - la promesse d'une meilleure santé ou d'une guérison ?
 - la possibilité d'une harmonie intérieure ?
 - l'accroissement des performances professionnelles ?
 - la voie d'un salut possible ?
 - une nouvelle forme de fraternité ?
 - des idées universalistes ?
 - un moyen de réussite sociale ?
 - Les promesses sont-elles tenues ? Ou bien s'agit-il d'un « masque » ou d'un « produit d'appel » ?

Références

- Quelles sont les références du groupe ou du réseau : textes fondateurs, écrits « sacrés » et/ou méthodes dont l'acquisition est obligatoire ? Existe-t-il un ou des maître(s) incontesté(s) ? Lequel ou lesquels ?
 - Dans l'enseignement du groupe, y a-t-il des notions très différentes de ce qu'admet habituellement la science, y compris dans le cadre de débats scientifiques ?

- Apprend-on des théories sur le fonctionnement du monde ou de l'être humain, très différentes de ce qui est enseigné habituellement compte tenu de l'état actuel des connaissances?

- Condamne-t-on, dans le groupe, l'évolution du monde actuel? Est-ce une critique d'ordre général? Ou bien, tout ce qui n'est pas le groupe, ses idées, son mode de vie est-il condamné?

- Les membres du groupe ou du réseau se considèrent-ils comme une élite?

- Cet élitisme est-il repris et encouragé dans les discours, notamment dans un cadre professionnel par des membres de l'entreprise?

- Utilise-t-on dans le groupe un vocabulaire particulier, «pour initiés»? Y a-t-il un jargon propre au groupe?

- Des références de vocabulaire rattachables à un mouvement se retrouvent-elles dans les méthodes et les arguments de prestataires fournisseurs de l'entreprise?

Manipulation et exploitation des adeptes

- Quel est le temps consacré par les auditeurs au groupe : au moment du recrutement? Après?

- Le temps de sommeil est-il fortement réduit ou modifié par des exigences internes au groupe ou réseau?

- Les modes alimentaires sont-ils eux-mêmes modifiés? Les rythmes alimentaires également?

- Y a-t-il des remèdes ou des boissons particulières?

- Y a-t-il des exercices répétitifs?

- Y a-t-il des exercices provoquant chez les assistants des bouleversements collectifs? À quelle fréquence?

- Y a-t-il des témoignages de membres du groupe ayant «réussi»? À quelle fréquence? Est-ce que le groupe utilise ces témoignages répétés?

- Les dirigeants du groupe se plaignent-ils d'être persécutés par l'extérieur? Y a-t-il à ce sujet des discours répétés?

- Le groupe organise-t-il un contrôle des membres les uns par les autres? Travail toujours par équipe de deux? Délation? Séances publiques de critiques?
- Le groupe entretient-il un sentiment permanent de culpabilité, d'autocritique ou de disqualification?

Direction du groupe

- Qui dirige le groupe : un ou des « élus »? Désignés par qui? Une ou des personnes déléguées? Par qui?
- Y a-t-il des discussions pour les décisions à prendre? Si oui, y a-t-il différents avis? Si non, que se passe-t-il lorsqu'une décision est contestée? Cela est-il déjà arrivé? Que se passe-t-il alors?
- Exige-t-on une loyauté absolue, inconditionnelle dans le groupe?
- Comment sont perçues les critiques, les prises de distance : avec indifférence ou comme une trahison?
- Comment sont perçus les dirigeants du groupe : sont-ils l'objet de critiques? De respect? D'une loyauté absolue? De vénération? De culte?
- La loyauté à l'égard des dirigeants du groupe est-elle considérée comme une valeur morale surpassant toutes les autres?
- Le groupe a-t-il des statuts? Connus par les membres?
- Si le groupe est important, les adeptes connaissent-ils l'organisation nationale? Internationale?

Ressources

- Les membres contribuent-ils financièrement au fonctionnement du groupe? De manière croissante?
- Le groupe a-t-il un budget? Des comptes en banque? Les membres les connaissent-ils? Peuvent-ils y accéder? Qui en dispose?
- Si le groupe est important, y a-t-il ou non, transparence financière au niveau national? International?

- Le groupe est-il structuré sur un mode d'organisation en réseau? Son fonctionnement inclut-il la mise en place d'obligations juridiques comme par exemple des obligations de droit de propriété intellectuelle?

- Ce réseau est-il susceptible de se développer selon des schémas commerciaux?

Prosélytisme

- Y a-t-il recrutement de nouveaux adeptes? Combien par mois ou par an? Quel temps est consacré à ce prosélytisme? Et qui s'y adonne? Librement ou avec obligation de résultat?

- Comment sont considérés les gens extérieurs au groupe : avec méfiance? Sans contact aucun? Comme recrues possibles?

- Le groupe recommande-t-il aux adeptes d'infiltrer pour la « bonne cause » : des familles? Des groupes? Des institutions?

- En entreprise, une démarche de prosélytisme ou d'invitation à poursuivre au dehors une relation engagée dans un cadre professionnel a-t-elle été accomplie à l'issue de la société cliente d'un prestataire?

Santé

- S'il y a des malades, qui les soigne? Un membre du groupe? Un médecin du groupe? Un médecin extérieur?

- Y a-t-il des remèdes particuliers? Des techniques de soins particulières?

- Y a-t-il un régime alimentaire particulier? Est-il imposé à tous? Aux enfants?

- Les enfants sont-ils vaccinés?

- Y a-t-il eu des interruptions de traitement médical, parce que ce traitement était considéré comme néfaste pour celui qui le prenait?

Éducation

- Quel est le temps de sommeil accordé aux enfants ?
- Quel est leur régime alimentaire ?
- Les enfants du groupe fréquentent-ils une école, privée ou publique, spécifique au groupe ?
 - Les parents ont-ils fait appel à la possibilité d'instruire eux-mêmes leurs enfants ?
 - L'instruction dans la famille a-t-elle été contrôlée ?
 - Les enfants sortent-ils du groupe ? Ont-ils des fréquentations extérieures ? Pratiquent-ils du sport à l'extérieur, ou participent-ils à des activités culturelles (conservatoire, cinéma, groupe théâtre...) extérieures au groupe ?
 - Certains ont-ils interrompu des études précédemment engagées, à la demande du groupe ?
 - Les enfants assistent-ils à de longs cérémoniaux ? Aux exercices spirituels ou autres ?
 - Quel temps peuvent-ils consacrer à leurs études ? À la lecture ? Au jeu ?
 - Peuvent-ils lire ce qu'ils souhaitent, ou les lectures sont-elles triées en fonction des idées du groupe ?
 - Y a-t-il présomption de mauvais traitements ?

Rupture

- Le groupe de prestataires a-t-il poussé à la rupture : avec la famille ? Les amis ? Les collègues de travail ? La hiérarchie de l'entreprise ? Les soins médicaux ?
 - Est-ce que le groupe a transformé la vie des membres : dans leur travail ? Dans leurs loisirs ? Dans leurs habitudes alimentaires ?
 - Les membres sont-ils incités à critiquer leur ancien mode de vie ? Leurs idées et croyances d'avant ? Leurs expériences passées ? Leur vie familiale ou affective antérieure ?

- Le groupe (ou réseau) suggère-t-il des voyages à l'étranger pour parfaire l'éducation ou l'initiation ?

Secrets

- Y a-t-il des éléments d'information à ne pas révéler : sur le mode de vie du groupe ? Sur les croyances du groupe ? Sur les soins apportés ? Sur les techniques d'exercices ? Sur les relations affectives au sein du groupe ? Sur l'organisation du groupe ? Ou bien encore sur les méthodes et outils de travail mis en œuvre au sein de l'entreprise ?

Persécutions

- Le groupe poursuit-il ses anciens adeptes ? Les personnes qui le critiquent ? Est-ce du harcèlement ? De la persécution ?
- Est-ce facile de quitter le groupe ? En raison de ce qui serait perçu comme un engagement moral ? De contraintes financières ? De peur de poursuites ou de représailles diverses ?

Illégalités

- A-t-on connaissance d'actions illégales ou commises au détriment de l'intérêt de l'entreprise ?

2. La recherche d'informations : qui contacter ?

La détection de dérives sectaires, la prévention du risque se fondent pour l'essentiel sur des actions de recueil d'informations, de témoignages et sur la conduite d'analyses.

Des institutions de nature associative accueillent les victimes et les familles et au-delà de leur écoute, elles leur apportent des informations et des conseils ; leur rôle préventif est tout aussi important. L'État et les collectivités locales doivent exercer une grande vigilance et animer la lutte contre les dérives sectaires de toute sorte.

La Miviludes, quant à elle, a pour mission de coordonner l'action des services de l'État et de garantir le lien avec les associations. Comme pour tout organe relevant de l'exécutif, son action est observée par le Parlement.

Les services de l'État

- **La Miviludes**

Ses missions sont fixées par le décret constitutif du 28 novembre 2002. Site internet : <http://www.miviludes.gouv.fr>

Le haut responsable chargé de l'intelligence économique – Secrétariat général de la Défense nationale (SGDN).

- **Les préfetures**

Les préfets président dans chaque région et département un « conseil de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » (décret 2006-665 du 7 juin 2006).

- **Les directions régionales et départementales de la Police nationale**

- **Les groupements de gendarmerie**

- **Les administrations** représentant le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, et le ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité.

Les parlementaires

L'Assemblée nationale et le Sénat sont représentés au sein du conseil d'orientation de la Miviludes. Les parlementaires sont attentifs au phénomène des dérives sectaires. Il a été créé au sein de l'Assemblée nationale un « groupe d'étude sur les sectes », et à trois reprises dans le passé, en 1995, 1999 et 2006, des commissions d'enquête parlementaires ont été créées afin d'observer l'évolution du phénomène sectaire dans des domaines particuliers.

Les ordres professionnels

- **Le Conseil national de l'ordre des médecins** Site internet : www.conseil-national.medecin.fr

- **L'Ordre national des pharmaciens** Site internet : www.ordre.pharmacien.fr

- **Le Conseil national des barreaux** Site internet : www.cnb.avocat.fr

Les associations et sites de documentation, de conseil et de défense des victimes sur les dérives sectaires

- **Centre de documentation, d'éducation contre les manipulations mentales (CCMM – Centre Roger Ikor)**

Adresse : 3, rue Lespagnol – 75020 Paris

Téléphone : 01 44 64 02 40

- **Centre laïque de prévention du sectarisme**

Adresse : 29, boulevard Charles de Gaulle – 70000 Vesoul

Téléphone : 03 84 97 57 12

- **GEMPI**

Adresse : Cité des associations 93 La Canebière

BP 115 – 13001 Marseille

Téléphone : 04 91 08 72 22

- **Société Famille Individu (SOFI)**

Adresse : BP 22 – 94141 Alfortville Cedex

Téléphone : 06 87 57 02 09

- **Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI)**

Adresse : 130, rue de Clignancourt – 75018 Paris

Téléphone : 01 44 92 35 92

Enfin, il convient de signaler l'existence de sites français et étrangers d'information et de documentation sur un large éventail de thèmes liés à la lutte contre les dérives sectaires.



Annexes

1. Repères juridiques d'aide à la détection

Chaque entreprise doit être en mesure de connaître les recours dont elle dispose et ses droits face à un cas de dérive sectaire. Il importe également qu'elle puisse prendre en compte le droit applicable à différentes situations induites par des actes fortement susceptibles d'avoir été commis dans un contexte sectaire.

La connaissance de l'arsenal juridique dont disposent les pouvoirs publics, pour intervenir dans la lutte contre les dérives sectaires, peut être utile dans le cadre la mise en place d'une politique interne de prévention du risque.

Code pénal

Article 121-2

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Article 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. «Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.»

«Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.»

«Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage

ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.»

Article L. 222-33-2

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 223-13

Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

Article 223-15-2

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

Article 223-15-3

Les personnes physiques coupables du délit prévu à la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues à l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction est commise, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 4° La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;
- 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- 7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 223-15-4

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° Les peines mentionnées au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

105

Article 226-7

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

- 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 226-12

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-10.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction est commise ;
- 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 226-13

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-15

Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

106

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Article 226-20

I. – Le fait de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration

préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

II. – Le fait de traiter des informations nominatives conservées au-delà de la durée mentionnée au I à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques est puni des mêmes peines, sauf si ce traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, (loi n° 95-116 du 4 février 1995, art. 34-I) «ou par la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé» ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas la qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est commise par imprudence ou négligence.

107

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-23

Les dispositions des articles 226-17 à 226-19 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-16 à 226-21 et 226-23 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 2226-22.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38;
- 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 311-4

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée;
- 2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission;
- 3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public;
- 4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail;
- 5° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;
- 6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade;
- 7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs;
- 8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Article 312-1

L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Article 312-10

Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Article 314-1

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 324-1

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou de revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 432-9

Des atteintes au secret des correspondances

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de

commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédant ou un agent (loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, art. 121) « d'un exploitant de réseaux ouverts au public de communications électroniques » ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

Article 432-11

De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, (loi n° 2000-595 du 30 juin 2000) « à tout moment », directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Alinéa 13 – La corruption active ne saurait constituer un acte de complicité de la corruption passive au sens des articles 59 et 60 du Code pénal (nouv. art. 121-6 et 121-7), le législateur ayant considéré la corruption passive et la corruption active comme des délits différents et les ayant réprimés par des dispositions distinctes et séparées. Mais si par nature particulière, la corruption de fonctionnaire suppose deux faits principaux, exclusifs de complicité dans leurs rapports réciproques et donc chacun constitue une infraction distincte et séparée, incriminée l'une comme corruption passive, l'autre comme corruption active, les règles de la complicité sont applicables à celui qui, n'étant ni le corrup-

teur, ni le corrompu, a, avec connaissance, aidé l'un ou l'autre dans la perpétration du délit.

Alinéa 24 – A justifié sa décision la cour d'appel qui pour déclarer coupable de corruption passive le prévenu, a retenu que celui-ci, fonctionnaire à la préfecture, affecté au service du logement, a proposé à des étrangers en situation irrégulière de leur fournir un titre de séjour moyennant une rémunération, une somme de 20 000 francs ayant effectivement été versée à cette fin, peu importe que la délivrance de titres de séjour ait été en dehors de ses attributions personnelles, dès lors qu'il résulte, tant de l'article 177, al. 3, ancien Code pénal, applicable à l'époque des faits, que de l'article 432-11, 1°, Nouveau Code pénal, que la corruption passive est constituée lorsque le prévenu propose d'accomplir un acte qui, sans relever de ses fonctions, est comme en l'espèce, facilité par elle.

Article 432-12

De la prise illégale d'intérêts

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 433-1

Corruption active et trafic d'influence commis par les particuliers

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de proposer, sans droit, (loi n° 2000-595 du 30 juin 2000) «à tout moment» directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :

1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 433-2

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Code du travail

Article L. 122-46

Aucun salarié, «aucun candidat à un recrutement, un stage ou à une période de formation en entreprise» ne peut être sanctionné, «licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat» pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement «de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers».

Aucun salarié ne peut être sanctionné, «licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire» pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Article L. 122-49

112

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir, les agissements

définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture de contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Article 152-1-1

Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié « ou du médiateur visé à l'article L. 122-54 », notamment par la méconnaissance des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16, et L. 122-14-17 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 7 500 euros.

Article L. 230-2

Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé « physique et mentale » des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L. 324-9

(Loi n° 97-210 du 11 mars 1997, art. 4.)

« Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L. 324-10, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé »

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

Article L. 422-1-1

Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur. Cette atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale et aux libertés individuelles de l'entreprise peut notamment résulter de toute mesure discriminatoire en matière d'embauche, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat, de sanction ou de licenciement.

L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sans délai à une enquête avec le délégué et de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Article L. 432-1

Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel.

Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente.

Article L. 432-3

Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.

Article L. 933-1

Tout salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion des contrats mentionnés au titre I^{er} et au chapitre I du titre VIII du présent livre, disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise qui l'emploie, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, sauf dispositions d'une

convention ou d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant une durée supérieure. Pour les salariés à temps partiel, cette durée est calculée *pro rata temporis*.

Article L. 933-3

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur. Le choix de l'action de formation envisagée, qui peut prendre en compte les priorités définies au second alinéa de l'article L. 933-2, est arrêté par accord écrit du salarié et de l'employeur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa réponse lorsque le salarié prend l'initiative de faire valoir ses droits à la formation. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation du choix de l'action de formation.

La convention ou un accord collectif de branche ou d'entreprise peut prévoir que le droit individuel à la formation s'exerce en partie pendant le temps de travail. À défaut d'un tel accord, les actions de formation se déroulent en dehors du temps de travail.

Article L. 991-1

L'État exerce un contrôle administratif et financier sur :

- 1 – Les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-1 et les actions prévues aux articles L. 900-2 et L. 900-3 qu'ils conduisent, financées par l'État, les collectivités locales ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue;
- 2 – Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement visée aux articles L. 953-1, L. 953-2, L. 953-3 et L. 953-4, par les organismes de formation et leurs sous-traitants, par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences et par les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience;
- 3 – Les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle continue, au financement desquelles l'État concourt par voie de convention. Le contrôle administratif et financier porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour la formation professionnelle continue.

Article L. 991-2

Le contrôle mentionné à l'article L. 991-1 peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme.

Article L. 991-3

Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, le contrôle mentionné aux articles L. 991-1 et L. 991-2 est exercé par les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle commissionnés à cet effet.

Ces agents sont assermentés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés au premier alinéa peuvent se faire assister par des fonctionnaires élèves ou stagiaires.

L'administration fiscale, les organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 951-1, L. 952-1, L. 953-1, L. 953-3, L. 953-4, L. 961-9 et L. 961-10, le fonds national mentionné à l'article L. 961-13 et les administrations qui financent des actions de formation sont tenus de leur communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'autorité administrative présente chaque année au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle un rapport relatif à l'activité des services de contrôle et au développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

Article L. 991-4

116

Les agents mentionnés à l'article L. 991-3 sont habilités à vérifier que les employeurs ont satisfait aux obligations imposées par l'article L. 931-20 et par les chapitres I^{er}, II et IV du titre V du présent livre.

Les employeurs, les organismes de formation, les organismes qui interviennent dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience et les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences sont tenus de présenter à ces agents les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées à l'article L. 950-2. À défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées

et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 951-1.

Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, de l'organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou de l'organisme chargé de réaliser les bilans de compétences, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.

Les employeurs sont tenus de justifier de la réalité des actions qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités locales ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue. À défaut, ces actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement auprès de l'organisme ou de la collectivité qui les a financées.

Article L. 991-5

I – Les organismes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 991-1 sont tenus, à l'égard des agents mentionnés à l'article L. 991-3 :

- 1° De présenter les documents et pièces établissant l'origine des produits et des fonds reçus ainsi que la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle continue ;
- 2° De justifier le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses à leurs activités ainsi que la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces activités.

À défaut de remplir les conditions prévues aux 1° et 2° ci-dessus, les organismes font, pour les dépenses considérées, l'objet de la décision de rejet prévue à l'article L. 991-8.

Les organismes prestataires d'actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 900-2 sont tenus, de même, de présenter tous documents et pièces établissant la réalité desdites actions. À défaut, celles-ci sont réputées inexécutées au sens de l'article L. 991-6.

II – Les organismes prestataires d'actions entrant dans le champ de la formation professionnelle défini à l'article L. 900-2 doivent, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, verser au Trésor public une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application du I.

En cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du Code général des impôts sont applicables. Les poursuites seront engagées sur plainte de l'autorité administrative.

Article L. 991-6

Faute de réalisation totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

En cas de manœuvres frauduleuses, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public.

Article L. 991-7

Les dépenses des organismes mentionnés au 3° de l'alinéa premier de l'article L. 991-1, qui ne sont pas conformes à leur objet ou aux stipulations des conventions conclues avec l'État, donnent lieu à reversement à ce dernier, au prorata de sa participation financière, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières.

Article L. 993-1

Les dispositions de l'article L. 471-2 sont applicables en cas d'infraction à l'obligation de négociier établie par l'article L. 933-2.

Article L. 993-2

Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4, L. 920-5, L. 920-5-1, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-13 est punie d'une amende de 4 500 euros.

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 920-6 est punie d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, en cas de récidive, pour l'application des peines visées aux deuxième et quatrième alinéas, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Article L. 993-3

Sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37500 euros ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui :

- 1 – En qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées aura, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en vertu des articles L. 931-20, L. 951-1, L. 952-1, L. 953-1, L. 953-3, L. 953-4 et L. 954;
- 2 – En qualité de responsable d'un fonds d'assurance formation, d'un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation ou d'un organisme collecteur mentionnés aux articles L. 961-9, L. 961-10, L. 951-1, L. 952-1, L. 953-3 et L. 953-4, du fonds national mentionné à l'article L. 961-13 ou d'un organisme visé au cinquième alinéa de l'article L. 961-12, aura frauduleusement utilisé les fonds collectés dans des conditions non conformes aux dispositions législatives régissant l'utilisation de ces fonds.

Article L. 993-4

Sans préjudice des pouvoirs confiés aux agents mentionnés à l'article L. 611-1, les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle habilités dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions visées aux articles L. 993-2, L. 993-3 et L. 993-5.

Les contrôles s'exercent dans les conditions fixées aux articles L. 991-4, L. 991-5 et L. 991-8.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en cas de recherche d'une infraction. Il peut s'opposer à ces opérations.

Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé.

Article L. 993-5

Les dispositions des articles L. 631-1 et L. 631-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des inspecteurs et des contrôleurs de la formation professionnelle.

Code des douanes

Article 464

(Décret n° 93-995 du 4 août 1993, art. 1^{er})

Les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 084-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans des conditions fixées par décret. Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 7 600 euros.

Article 465

(Décret n° 93-995 du 4 août 1993, art. 1^{er})

1. La connaissance des obligations énoncées à l'article 464 ci-dessus sera punie de la confiscation du corps du délit ou, lorsque la saisie n'aura pas pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale, au minimum, au quart et, au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

2. Le présent article ne s'applique pas aux relations financières entre le territoire douanier français, d'une part, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part.

Code de la santé publique

120

Article L. 4223-1

Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, est puni (loi n° 2001-504 du 12 juin 2001, art. 2-III) « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, art. 62) « Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal;

Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° dudit article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.»

Code de la consommation

Article L. 121-1

Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après; existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être, attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Article L. 121-6

Les infractions aux dispositions de l'article L. 121-1 sont punies des peines prévues à l'article L. 213-1.

Le maximum de l'amende prévue à cet article peut être porté à 50 % des dépenses de la publicité constituant un délit.

(Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001, art. 3-II.) « Les dispositions des personnes morales de l'article L. 213-6 prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables à ces infractions.»

Article L. 121-8

Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :

1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur;

- 2° Elle porte sur des biens et services correspondants aux mêmes besoins ou ayant le même objectif;
- 3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie.

Toute publicité comparative faisant référence à une offre spéciale doit mentionner clairement les dates de disponibilités des biens ou services offerts, le cas échéant la limitation de l'offre à concurrence des stocks disponibles et les conditions spécifiques applicables.

Article L. 121-9

La publicité comparative ne peut :

- 1° Tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent;
- 2° Entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent;
- 3° Engendrer de confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent;
- 4° Présenter des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé.

Article L. 213-1

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- 1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises;
- 2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat;
- 3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Article L. 213-3

Seront punis des peines portées à l'article L. 213-1 :

- 1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;
- 2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ;
- 3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;
- 4° Ceux qui exposeront, mettront en vente, ou vendront, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de quatre ans et l'amende de 75 000 euros.

Ces peines sont applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus.

Article L. 213-6

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions définies aux articles L. 213-1 à L. 213-4.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du Code pénal ;

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du Code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

2. Décret instituant la Miviludes

Journal officiel n° 278 du 29 novembre 2002, page 19646

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Premier ministre

Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

NOR : PRMX0200164D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Article I

Il est institué, auprès du Premier ministre, une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires qui est chargée :

- 1° D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements ;
- 2° De favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;
- 3° De développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;
- 4° De contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;
- 5° D'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives ;

6° De participer aux travaux relatifs aux questions relevant de sa compétence menés par le ministère des Affaires étrangères dans le champ international.

Article 2

La mission est rendue destinataire par les différentes administrations concernées des informations que celles-ci détiennent sur les mouvements à caractère sectaire visés à l'article 1^{er}, sauf lorsque la communication de ces informations est de nature à porter atteinte à un secret protégé par la loi.

Elle peut également saisir les services centraux des ministères de toute demande tendant à la réalisation d'études ou de recherches dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires.

Elle diffuse régulièrement à ces services la synthèse des analyses générales effectuées sur le sujet.

Elle leur signale les agissements portés à sa connaissance qui lui paraissent pouvoir appeler une initiative de leur part. Si ces agissements sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, elle les dénonce au procureur de la République et avise de sa dénonciation le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 3

Le président de la mission est nommé par décret pour une durée de trois ans.

Il est assisté d'un secrétaire général nommé par arrêté du Premier ministre.

Les agents placés sous l'autorité du secrétaire général de la mission sont également nommés par arrêté du Premier ministre.

Article 4

Le président de la mission préside un comité exécutif de pilotage opérationnel composé de représentants des départements ministériels concernés.

Ce comité exécutif se réunit au moins six fois par an sur convocation du président de la mission. L'ordre du jour est établi par ce dernier.

Article 5

Le président de la mission réunit périodiquement, sur un ordre du jour qu'il établit, un conseil d'orientation composé de personnalités nommées, à raison de leurs compétences ou de leur expérience, par arrêté du Premier ministre.

Ce conseil contribue, par ses travaux, à nourrir la réflexion des pouvoirs publics sur les dérives sectaires, à dégager des orientations et des perspectives d'action pour la mission et à favoriser l'évaluation de cette action.

Le conseil d'orientation entend toute personne qu'il juge utile pour mener à bien ses travaux. Les membres du comité exécutif peuvent, sur décision du président de la mission, assister aux réunions du conseil.

Article 6

Le président de la mission détermine chaque année, après consultation du comité exécutif et du conseil d'orientation, le programme d'action de la mission. Il établit, dans les mêmes formes, un rapport annuel d'activité qui est remis au Premier ministre et est rendu public.

Article 7

Le décret n° 98-890 du 7 octobre 1998 instituant une mission interministérielle de lutte contre les sectes est abrogé.

Article 8

Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 novembre 2002.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

